

2011-1

# Une date historique pour les médias de masse en Russie

## ARTICLE DE FOND

### L'approche moderne de la Russie à l'égard de la loi sur les médias

- Procédure d'adoption des résolutions
- Fondements de la réglementation sur les médias
- Censure
- Dénomination du média
- Médias en ligne
- Accès à l'information
- Transparence des procédures judiciaires
- Protection des privilèges des journalistes
- Intérêt public
- Protection des sources confidentielles
- Préjudices moraux
- Abus de la liberté des médias de masse
- Suspension des activités/de la couverture

## REPORTAGES

### Décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression

## ZOOM

### Résolution de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur la pratique judiciaire relative à la loi sur les médias de masse

## IRIS plus 2011-1

### Une date historique pour les médias de masse en Russie

ISBN (Version imprimée): 978-92-871-7049-1      ISBN (Version électronique PDF): 978-92-871-7052-1  
Prix : EUR 24,50      Prix : EUR 33  
Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2011

#### La série IRIS plus

ISSN (Version imprimée): 2078-9459      ISSN (Version électronique PDF): 2079-1070  
Prix : EUR 95      Prix : EUR 125

#### Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel  
E-mail : wolfgang.closs@coe.int

#### Éditrice et coordonnatrice :

Susanne Nikoltchev, LL.M. (Florence/Italie, Ann Arbor/MI)  
Responsable du département Informations juridiques  
E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

#### Assistante éditoriale :

Michelle Ganter  
E-mail : michelle.ganter@coe.int

#### Marketing :

Markus Booms  
E-mail : markus.booms@coe.int

#### Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### Impression :

Pointillés, Hoenheim (France)  
Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

#### Maquette de couverture :

Acom Europe, Paris (France)

#### Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76 Allée de la Robertsau  
F-67000 Strasbourg  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00  
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
www.obs.coe.int



COUNCIL OF EUROPE      CONSEIL DE L'EUROPE

#### Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :

##### Institut du droit européen des médias (EMR)

Franz-Mai-Straße 6  
D-66121 Saarbrücken  
Tél. : +49 (0) 681 99 275 11  
Fax : +49 (0) 681 99 275 12  
E-mail : emr@emr-sb.de  
www.emr-sb.de



##### Institut du droit de l'information (IViR)

Kloveniersburgwal 48  
NL-1012 CX Amsterdam  
Tél. : +31 (0) 20 525 34 06  
Fax : +31 (0) 20 525 30 33  
E-mail : website@ivir.nl  
www.ivir.nl



##### Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Moscow State University  
ul. Mokhovaya, 9 - Room 338  
125009 Moscow  
Fédération russe  
Tél. : +7 495 629 3804  
Fax : +7 495 629 3804  
www.medialaw.ru



#### *Veuillez citer cette publication comme suit :*

IRIS plus 2011-1, Une date historique pour les médias de masse en Russie, (Susanne Nikoltchev (Ed.)), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2011)

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2011.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

# Une date historique pour les médias de masse en Russie



## Avant-propos

Lorsque le 15 juin 2010, la Cour suprême de la Fédération de Russie a adopté la résolution n° 16 «sur la pratique judiciaire liée à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse», la première personnalité internationale à applaudir cette initiative fut Dunja Mijatovic, Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, considérant qu'il s'agissait d'une «résolution importante» et d'un «effort louable pour aligner la pratique judiciaire russe sur les normes internationales en matière de liberté des médias»<sup>1</sup>.

Outre l'hommage rendu aux normes internationales, la Résolution mérite d'être saluée car elle montre comment la loi de la Fédération de Russie sur les médias peut être adaptée aux changements qui ont bouleversé les médias, un travail que le législateur russe n'a pas explicitement effectué et qui est donc devenu une source de problèmes pour les tribunaux. Dans plusieurs des 38 points contenus dans la Résolution, la Cour suprême donne des instructions aux tribunaux inférieurs quant à la manière d'interpréter et d'appliquer la loi de 1991 sur les médias de masse aux services numériques et internet que le marché propose désormais. Les instructions de la Cour suprême, ainsi que ses commentaires dans d'autres domaines relevant des médias, comblent les lacunes du cadre juridique général applicable aux médias de masse.

La Résolution fournit plus que de simples orientations destinées aux tribunaux russes. Elle propose une approche visant à instaurer un cadre juridique plus moderne que la Russie pourrait appliquer au secteur de l'audiovisuel. Pour cette raison, le contenu de la Résolution doit être mis à la disposition d'un public plus large que celui des tribunaux russes, ce qui exige de traduire le texte original russe dans d'autres langues, et d'en expliquer le sens et le contexte aux lecteurs qui connaissent mal le système juridique russe.

Cette édition d'IRIS *plus* s'acquitte de ces deux tâches. Son article de fond met en évidence les commentaires les plus importants de la Résolution et signale à quelles dispositions de la loi sur les médias de masse ou d'autres textes juridiques ils font référence. La partie ZOOM contient la traduction du texte intégral de la Résolution dans la langue de la présente publication. On notera que la traduction de la Résolution a été une véritable étude de droit comparé dans la mesure où une partie importante de la terminologie et des concepts juridiques russes n'ont pas d'équivalents dans de nombreux autres pays et leurs langues respectives, ce qui est le cas en effet pour l'anglais, l'allemand et le français, qui sont les langues de travail officielles de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. En cas de doute, il est recommandé

---

1) Voir l'annonce de presse du 16 juin 2010 de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/fom/66479>

de consulter également la version originale en russe de la Résolution, qui est disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12489>

Pour conclure, les reportages présentés dans la présente édition d'IRIS *plus* portent sur les normes internationales relatives à la liberté des médias qui ont été établies par la Cour européenne des droits de l'homme dans des décisions plus récentes. Celles-ci pourraient orienter la Cour suprême russe lorsqu'elle se prononcera sur des questions concernant les médias de masse.

Strasbourg, février 2011

**Susanne Nikoltchev**

*Coordinatrice IRIS*

*Responsable du département Informations juridiques*

*Observatoire européen de l'audiovisuel*

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE DE FOND

#### **L'approche moderne de la Russie à l'égard de la loi sur les médias**

*par Andrei Richter, Centre de droit et de politique des médias de Moscou* . . . . . 7

- Introduction à la procédure d'adoption des résolutions par la Cour suprême . . . . . 7
- Fondements de la réglementation sur les médias . . . . . 8
- Censure . . . . . 9
- Dénomination du média . . . . . 10
- Réglementation des médias en ligne . . . . . 11
- Garantie d'accès à l'information . . . . . 14
- Transparence des procédures judiciaires . . . . . 15
- Protection des privilèges des journalistes . . . . . 16
- Intérêt public . . . . . 18
- Protection des sources confidentielles . . . . . 19
- Préjudices moraux . . . . . 19
- Abus de la liberté des médias de masse . . . . . 20
- Suspension des activités, suspension de la couverture . . . . . 22
- Conclusion . . . . . 23

### REPORTAGES

#### **Décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression**

*par Dirk Voorhoof, Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias* . . . . . 25

- Confidentialité et informations sensibles . . . . . 26
- Diffamation . . . . . 29
- Journalisme judiciaire et criminel . . . . . 32
- Protection des sources journalistiques . . . . . 36
- Restrictions visant certains contenus avant leur publication . . . . . 37

### ZOOM

**Résolution n° 16 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse** . . . 39





# L'approche moderne de la Russie à l'égard de la loi sur les médias

*Andrei Richter*

*Centre de droit et de politique des médias de Moscou*

## I. Introduction à la procédure d'adoption des résolutions par la Cour suprême

En juin 2010, la cour la plus élevée de la Russie a adopté pour la première fois de son histoire une interprétation cohérente de la jurisprudence concernant les médias de masse, les éditeurs et les journalistes.

Pour restituer l'importance de l'événement, rappelons que selon la Constitution de la Fédération de Russie (article 126)<sup>1</sup>, l'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, pénales, administratives et autres affaires relevant des tribunaux de droit commun est la Cour suprême de la Fédération de Russie (ci-après « la Cour suprême ») qui, entre autres obligations, doit « fournir des explications sur les questions de pratique judiciaire ». Selon la loi « sur le système judiciaire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie »<sup>2</sup>, qui est encore en vigueur, les explications adoptées lors de la Réunion plénière de la Cour suprême sont contraignantes pour les tribunaux et d'autres organes d'Etat, ainsi que pour les responsables d'Etat<sup>3</sup> qui appliquent la loi. La nature contraignante des explications est stipulée par l'article 56 (« Pouvoirs de la Cour suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ») de la loi.

Selon M. Demidov, à l'époque Secrétaire de la Réunion plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie et désormais à la retraite, ces explications représentent une « forme particulière de précédent judiciaire ». Elles systématisent les approches et les tendances actuelles développées par la jurisprudence pour une catégorie particulière d'affaires pénales ou civiles et se fondent sur l'expérience et les connaissances des juges, des avocats et des spécialistes du droit. Énoncées sous une forme précise, elles se distinguent des commentaires publiés par les spécialistes et les experts du droit dans la mesure où lesdits commentaires sont fondés en grande partie sur une

1) La Constitution a été adoptée par un vote populaire le 12 décembre 1993. Voir :

<http://constitution.ru/> pour les traductions officielles de la Constitution en anglais et français.

2) Loi de la République socialiste fédérative soviétique de Russie du 8 juillet 1981 (amendée pour la dernière fois le 7 mai 2009) « Sur le système judiciaire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie » (О судостроительстве РСФСР) / "Vedomosti VS RSFSR", 1981, n° 28, page 976.

3) Selon la loi russe, un responsable est une personne qui exerce les fonctions d'un officier public de manière constante ou temporaire, ou qui est investi d'un pouvoir spécial, c'est-à-dire une personne qui est investie, conformément à la procédure établie par la loi, d'une autorité administrative à l'égard de personnes qui ne lui sont pas officiellement subordonnées ; il s'agit également d'une personne qui exerce des fonctions de gestion et d'organisation ou des fonctions économiques et administratives dans les organes d'Etat, les organes de l'autonomie locale, les organisations municipales et gouvernementales, les forces armées de la Fédération de Russie, ou dans d'autres corps et régiments militaires de la Fédération de Russie (voir par exemple l'article 2.4 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (n° 195-FZ du 30 décembre 2001), dont la traduction anglaise se trouve à l'adresse : <http://www.russian-offences-code.com/SectionI/Chapter2.html>)

vision personnelle de la manière dont une norme particulière doit être interprétée. Selon le juge Demidov<sup>4</sup>, les « explications que la Cour suprême a adoptées lors de ses réunions plénières sous la forme de résolutions deviennent des instructions qui doivent être appliquées afin de se prononcer d'une manière licite, motivée et juste ». Ces recommandations, qu'il serait hautement souhaitable d'appliquer, ne représentent cependant pas la loi en tant que telle. La Cour suprême ne voit donc pas de contradiction entre l'article 56 de la loi « sur le système judiciaire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie » et la Constitution, qui stipule que « les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale » (article 120, paragraphe 1).

Le projet de résolution *О практике применения судами Закона Российской Федерации «О средствах массовой информации»* (Sur la pratique judiciaire liée à la loi de la Fédération de Russie « sur les médias de masse ») a été élaboré depuis 2009 par un groupe de travail de la Cour suprême de la Fédération de Russie dirigé par M. Netchaev, vice-président de la Cour suprême, et dont M. Gorshkov était le juge-rapporteur. En décembre 2009, cinq experts « externes » du droit des médias ont été associés au groupe<sup>5</sup>. Le groupe élargi s'est réuni près de douze fois pour examiner les amendements au projet.

Au printemps 2010, la version finale a été approuvée par le groupe de travail, puis par le Conseil des spécialistes et des experts du droit (un organe permanent de la Cour suprême), avant d'être transmise aux tribunaux régionaux, aux organes publics intéressés (le Procureur général, l'administration du Président de la Fédération de Russie, le ministre de la Justice, le ministre des Communications et des Communications de Masse, et le Service fédéral de la supervision des technologies de l'information et des communications, et des médias de masse), aux institutions de recherche spécialisées dans le droit, aux établissements d'enseignement, aux principaux médias de masse, etc. Leurs représentants ont été invités à participer à l'examen du projet qui a eu lieu le 20 avril 2010 lors de la réunion plénière de la Cour suprême. Le texte a été approuvé à la plénière par un vote formel, mais – afin de prendre en compte un certain nombre de suggestions présentées par les orateurs pendant la séance –, un groupe éditorial a été formé comprenant les orateurs et les principaux membres du groupe de travail. Ce groupe a été chargé de trouver un consensus. Après une douzaine de réunions du groupe, un consensus a été trouvé lors de la réunion plénière du 15 juin 2010. Les 78 juges de la Cour suprême, tous présents, ont adopté à l'unanimité, au terme d'un vote point par point, le texte final de la résolution qui a été ensuite publié le 18 juin 2010 dans le journal officiel *Rossiyskaya gazeta*<sup>6</sup>.

## II. Fondements de la réglementation sur les médias

Le résolution n° 16 « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse » (ci-après « la Résolution »), adoptée le 15 juin 2010 par la Cour suprême, établit le principe juridique et politique important selon lequel « la liberté d'exprimer ses opinions et convictions et la liberté de l'information de masse sont à la base du développement d'une société moderne et d'un Etat démocratique », soulignant ainsi la place et le rôle des médias libres dans le système des institutions et des valeurs de l'Etat russe. Les tribunaux doivent prendre

4) Entretien du juge V. Demidov avec la correspondante de la revue "Advokatskie vesti" (Адвокатские вести) K. Lisukova (date de publication imprécise, vraisemblablement en 2004). Voir le site web officiel de la Cour suprême à l'adresse: [http://www.supcourt.ru/print\\_page.php?id=740](http://www.supcourt.ru/print_page.php?id=740)

5) ММ. Yury Baturin; Dmitry Golovanov, Viktor Monakhov, Mikhail Fedotov et le présent auteur. Il est à noter que deux de ces cinq personnes sont des correspondants d'IRIS, la publication juridique mensuelle de l'Observatoire audiovisuel européen ; voir [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris/iris\\_plus/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/index.html).

6) Постановление Пленума Верховного суда Российской Федерации "О практике применения судами Закона Российской Федерации «О средствах массовой информации»" № 16. (Résolution de la Plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse », n° 16.) Consulter le texte russe à l'adresse <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12489>. Une traduction officielle en anglais est disponible sur le site web de la Cour suprême à l'adresse : [http://www.vsrfr.ru/vscourt\\_detale.php?id=6786](http://www.vsrfr.ru/vscourt_detale.php?id=6786) et [http://www.vsrfr.ru/vscourt\\_detale.php?id=6787](http://www.vsrfr.ru/vscourt_detale.php?id=6787). Une traduction non officielle plus claire en anglais a été réalisée par le présent auteur. Elle figure dans la section Zoom qui accompagne cet article.

ce principe en considération dans toutes les affaires dans lesquelles cette liberté est menacée au nom de valeurs qui ne sont pas exactement au cœur du développement de la démocratie dans la Fédération de Russie, comme la moralité publique ou la réputation des citoyens et des entreprises.

Les limitations de la liberté de l'information de masse, comme le rappelle la Résolution, ne sont admissibles que si elles sont imposées par une loi fédérale de la Fédération de Russie, et ne peuvent pas être introduites par un autre acte juridique, quel qu'il soit. La Cour suprême fait ici référence aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 55 de la Constitution de la Fédération de Russie, qui stipule que les droits et les libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par une loi fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'Etat<sup>7</sup>. En conséquence, les juges, qui examinent la question de savoir si la responsabilité des professionnels des médias peut être engagée ou non, sont tenus de vérifier si les limitations éventuelles des droits de ces professionnels à la liberté d'information sont prévues effectivement par une loi fédérale (et pas uniquement, par exemple, par des lois régionales, des décrets présidentiels ou des résolutions gouvernementales).

Le Résolution énumère les pactes internationaux qui réglementent la liberté d'expression et la liberté de l'information de masse et qui sont contraignants pour la Fédération de Russie. A cet égard, la Résolution sort de la routine en renvoyant les tribunaux russes non seulement aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également à celles de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et celles de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats indépendants, rarement cités<sup>8</sup>.

### III. Censure

La Résolution accorde une place importante aux observations de la Cour suprême relatives aux dispositions de la loi de la Fédération de Russie *sur les médias de masse*<sup>9</sup> (ci-après « loi *sur les médias de masse* ») qui visent l'interdiction de la censure (point 14<sup>10</sup>). Bien que l'énoncé de la Résolution soit en général banal, le texte n'en fournit pas moins des nuances curieuses.

Il est rappelé aux tribunaux que selon le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi *sur les médias de masse*, la censure correspond à une demande formulée par des responsables, des organes d'Etat, des organes de l'autonomie locale, des organisations ou des associations publiques afin que le bureau éditorial d'un média de masse ou ses représentants (en particulier le rédacteur en chef ou son adjoint) obtiennent d'eux une approbation préalable concernant la publication de messages et de matériels (sauf dans les cas où le responsable est un auteur ou une personne ayant accordé un entretien), ainsi que la suppression de la diffusion de messages et de matériels<sup>11</sup>, ou d'extraits de ceux-ci.

La Cour suprême note que les responsables ont en fait le droit d'exiger leur accord préalable lorsque le sujet qui doit être diffusé est composé de leurs propres matériels ou d'entretiens qu'ils ont accordés aux journalistes. En revanche, la loi ne prévoit pas une obligation correspondante

7) Cet article de la Constitution reprend la traduction officielle en russe de la Convention européenne des droits de l'homme dans laquelle le terme « loi » (par exemple dans les articles 5-12) était compris au sens de « закон », ou de « statute ».

8) Voir « Communauté des Etats indépendants : Convention sur les droits de l'homme », Andrei Richter, IRIS 1995-6: Extra disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/1995/6/article100.en.html>

9) Loi de la Fédération de Russie « sur les médias de masse », n° 2124-1 du 27 décembre 1991, à compter du 8 décembre 2003 (en anglais): <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12475>

10) Sauf indication contraire, les numéros des points indiqués entre parenthèses dans le corps du texte font référence aux points de la Résolution.

11) La loi ne définit pas ce qui est entendu par « messages » et « matériels ». Il semble cependant que les messages soient des textes ou des discours et que les matériels soient de nature visuelle et font donc référence aux vidéos, photos, etc.

pour le journaliste d'obtenir un accord préalable pour la diffusion de ce type d'information. En conséquence, le message de la Cour suprême est le suivant: bien qu'une telle demande ne soit pas un acte de censure, le refus d'un journaliste de fournir une transcription pour obtenir un accord préalable n'est pas sanctionnable. Ce point est important pour les affaires qui traitent du contenu de matériels diffusés par un média sur la base d'entretiens, notamment parce que l'interprétation que donne la Cour suprême de la disposition permet aux bureaux éditoriaux de modifier des entretiens en toute indépendance (à condition qu'ils ne violent pas la législation sur le droit d'auteur). Cette règle est encore plus évidente si un journaliste élabore son propre récit en s'appuyant sur l'entretien sans « dénaturer le sens et les mots employés par la personne interrogée » (point 14).

Selon la Cour suprême, la question de savoir dans quelles conditions les fondateurs d'un média de masse (dont le statut ressemble à bien des égards à celui des propriétaires d'un média)<sup>12</sup> peuvent exiger légalement que leur bureau éditorial ou leur rédacteur leur soumettent une demande d'approbation préalable concernant les messages et les matériels qu'ils ont l'intention de diffuser est une question de nature différente. La réponse dépend de l'existence ou non de cette possibilité dans la charte éditoriale ou un document séparé liant le fondateur et le bureau éditorial (lequel, dans certaines circonstances, remplace la charte éditoriale). La Cour suprême conclut qu'en l'absence d'une telle disposition, toute ingérence du fondateur dans l'indépendance professionnelle du bureau éditorial et les droits d'un journaliste est illégale.

La Résolution explique que malgré l'interdiction générale de la censure stipulée dans l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie, les articles 56 et 87 de la Constitution permettent de limiter temporairement la liberté de l'information de masse, c'est-à-dire d'appliquer une mesure temporaire en cas d'état d'urgence ou de loi martiale (bien que ces articles ne précisent pas que la censure constitue en réalité une telle mesure). Dans les cas précités, la censure peut être imposée et appliquée selon la procédure établie par les lois constitutionnelles fédérales<sup>13</sup> « sur l'état d'urgence » et « sur la loi martiale ».

#### IV. Dénomination du média

La Résolution indique que la dénomination d'un média n'est pas un énoncé en tant que tel puisque « la principale fonction de la dénomination d'un média de masse est d'identifier ce média auprès de son public, réel et potentiel » (point 10). Une dénomination ne peut donc pas être évaluée par un tribunal du point de vue de sa correspondance, ou non, avec la « réalité ». Dans cette optique, tout refus d'enregistrer un média au motif que sa dénomination ne reflète pas la « réalité » est illégal. Cette clarification est calquée sur le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Djavadov c. Russie* (requête n° 30160/04, 27 septembre 2007).

La Cour suprême ajoute qu'un tribunal peut encore évaluer la dénomination d'un média du point de vue de la présence ou de l'absence d'un abus de la liberté de l'information de masse en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi *sur les médias de masse*. Par exemple, la dénomination d'un média de masse ne peut pas contenir d'incitation à l'exercice d'activités terroristes, à la pornographie ou au culte de la violence et de la cruauté (tous considérés comme abus dans la liste donnée dans l'article 4).

La Résolution examine ensuite la question du clonage des dénominations des médias de masse (c'est-à-dire les dénominations des chaînes et ceux des programmes au sein d'une chaîne) et notamment les affaires judiciaires dans lesquelles le requérant affirme que son média s'est vu opposer un refus d'enregistrement en vertu de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi *sur les médias de masse* (lorsqu'un média de masse ayant une forme de diffusion de l'information

12) Pour de plus amples informations sur la nature des fondateurs, voir IRIS *Spécial*, « Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie », Observatoire audiovisuel européen, Strasbourg, 2010.

13) Les lois constitutionnelles fédérales ont un statut supérieur à celui des lois fédérales ; elles sont adoptées selon une procédure plus complexe et ne peuvent pas faire l'objet d'un veto du Président.

de masse identique a déjà été enregistré sous le même nom). La Cour suprême rappelle aux juges que la loi vise les affaires dans lesquelles les dénominations sont identiques. En conséquence, un refus d'enregistrer un média au motif que la nouvelle dénomination peut être confondue avec une dénomination déjà enregistrée est illégal. Ainsi, Roskomnadzor,<sup>14</sup> l'organe d'enregistrement de la branche exécutive, n'a pas le droit de statuer sur l'identité des dénominations.

La Cour suprême aborde également le problème des dénominations analogues, qui est très répandu dans les médias russes. Elle confirme que l'utilisation des dénominations de médias de masse qui sont analogues au point qu'ils peuvent être confondus entre eux peut tromper le public. Dans ce cas, la protection des personnes qui détiennent les droits de la dénomination du média de masse concerné est appliquée par les moyens prévus par la législation existante. A cet égard, sans être explicite, la Cour suprême semble le plus souvent faire référence à la partie 4 du Code civil de la Fédération de Russie<sup>15</sup> traitant de la réglementation de la propriété intellectuelle et à la loi fédérale « sur la protection de la concurrence »<sup>16</sup>.

## V. Réglementation des médias en ligne

La Cour suprême a fait preuve de courage en adaptant les normes de la loi *sur les médias de masse*, adoptée en 1991, c'est-à-dire avant que la vague de l'internet déferle sur la Russie, aux relations sociales qui caractérisent le monde virtuel et exigent un cadre juridique. Or, le texte de la loi sur les médias n'a pas été modifié en vue de prendre en compte ces nouvelles relations, et aucune loi particulière abordant les questions juridiques posées par l'internet n'a été adoptée. Résultat, le cadre juridique des services en ligne et interactifs était imprécis et autorisait diverses interprétations des normes potentiellement applicables. La Cour suprême a prouvé son courage en appliquant la logique de la loi *sur les médias de masse* aux relations entre les fournisseurs et les utilisateurs des services en ligne.

Le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi *sur les médias de masse* permet « aux règles établies pour la radio et la télévision » d'être appliquées « à la diffusion périodique d'informations de masse par les systèmes de vidéotexte et de télétexte et d'autres réseaux de télécommunications ». La Cour suprême indique par là que les tribunaux doivent prendre en compte les particularités de la diffusion en ligne de l'information de masse (point 6). Selon la Résolution, la principale particularité est qu'il n'y a pas de « produit » (au sens de l'article 2 de la loi *sur les médias de masse*) dans le processus de diffusion en ligne de l'information de masse. En l'absence d'un produit physique, la diffusion d'un produit est impossible, et donc les sites en ligne ne doivent pas être considérés comme une forme de média de masse en tant que tel. Cette construction logique contestable conduit la Cour à tirer des conclusions juridiques importantes. La principale est que les sites web ne sont pas soumis à un enregistrement obligatoire auquel ils seraient tenus s'ils étaient considérés comme des médias de masse. Sur ce point, la Résolution confirme la tradition juridique qui est apparue en Russie en l'absence de règles claires, notamment que l'enregistrement des sites web ne peut avoir lieu que sur une base volontaire<sup>17</sup>. Si l'enregistrement a lieu, alors les auteurs des services en ligne acquièrent le statut de journalistes avec tous les droits et privilèges prévus par la loi *sur les médias de masse*. De nombreux sites web recherchent un tel enregistrement parce qu'ils veulent recevoir une accréditation des organes d'Etat pour leurs journalistes. L'enregistrement sera désormais plus facile car le point 6 de la résolution stipule ce qui suit :

14) Roskomnadzor est une abréviation russe désignant le Service fédéral de contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias de masse. Ce service est placé sous l'autorité du ministère des Communications et des Communications de Masse.

15) Partie 4 du Code civil de la Fédération de Russie du 18 décembre 2006, N 230-FZ. Voir, pour davantage d'informations sur la loi, le texte intitulé « L'évolution des droits d'auteur et des droits voisins en Russie », Dmitry Golovanov, dans IRIS *plus* 2008-2.

16) Loi fédérale « sur la protection de la concurrence » du 26 juillet 2006, N 135-FZ.

17) Voir la poursuite du raisonnement dans IRIS *Spécial*, « Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie », 2010, p. 7.

« En vertu de l'article 1 de la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse, la liberté d'information de masse comprend le droit de chacun de pouvoir accéder à toute forme de média de masse qui n'est pas interdit par la loi. Lancer des sites web et les utiliser pour diffuser périodiquement des informations de masse n'est pas interdit par la loi. Cela étant, et compte tenu de la liste complète des motifs de refus d'enregistrement d'un média de masse présentée dans l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi mentionnée, l'autorité d'enregistrement n'a pas le droit de refuser l'enregistrement d'un site web en tant que média de masse si son fondateur souhaite l'obtenir. »

En d'autres termes, l'enregistrement n'est pas nécessaire, mais s'il est demandé, il doit toujours être accordé.

En revanche, si un site web est enregistré en qualité de média de masse, son personnel a les mêmes responsabilités que les journalistes. Le site lui-même est soumis au système des avertissements envoyés par Roskomnadzor ou un procureur public dans les cas d'abus de la liberté d'information. Ces avertissements peuvent par la suite contraindre le site en tant que média à fermer (la procédure est décrite ci-dessous dans la section sur l'« abus de la liberté des médias de masse »), même si, en l'espèce, il aurait vraisemblablement la possibilité de fonctionner en qualité de site web régulier. Ces conséquences dissuadent de nombreux opérateurs de sites web de demander un enregistrement. La Résolution reconnaît que ceux qui violent la loi lorsqu'ils diffusent des informations via des sites web non enregistrés sont soumis à des sanctions pénales, administratives, civiles et autres en vertu de la législation de la Fédération de Russie. Ils ne sont pas pour autant forcément soumis aux dispositions particulières prévues par la législation sur les médias de masse (point 6), et notamment aux sanctions plus strictes qui frappent toute diffusion dans les médias de masse de messages incitant à l'extrémisme, à l'insulte et à la diffamation (articles 129 et 130 du Code pénal de la Fédération de Russie).

La Résolution apporte une clarification vitale sur la question de savoir s'il est nécessaire d'obtenir une licence de diffusion pour diffuser des programmes audiovisuels en ligne. Si le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi *sur les médias de masse* était applicable à l'internet, les règles établies pour la diffusion, y compris la nécessité d'obtenir une licence, devraient être également appliquées. La Cour suprême rappelle qu'une licence de diffusion est nécessaire si des moyens techniques (hertziens, filaires, câble et radiodiffusion) sont utilisés pour distribuer le produit d'un média de masse (article 31 de la loi *sur les médias de masse*). Elle considère ensuite que de tels dispositifs techniques ne sont pas utilisés pour diffuser des informations de masse via des sites web. La Cour suprême en conclut qu'une personne qui diffuse des informations de masse en ligne n'a donc pas besoin d'acquiescer une licence de diffusion. Grâce à cette explication, les diffuseurs en ligne qui exercent des activités commerciales ou bénévoles en ligne sans licence n'ont plus à craindre de subir une sanction administrative, ce qui aurait été le cas si une licence avait été considérée comme obligatoire par la loi (article 14.1 et article 19.20 du Code administratif de la Fédération de Russie).

Cette explication, qui est importante pour la liberté des médias audiovisuels, ne tient pas compte du fait, cependant, qu'au moment de l'adoption de la loi *sur les médias de masse*, la diffusion en ligne n'existait pas. Mais on pourrait également reprocher au législateur russe de ne pas avoir pu ou voulu, durant toutes ces années, régler la question dans cette loi ou adopter une loi portant spécifiquement sur la diffusion.

La Résolution réitère par ailleurs que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi *sur les médias de masse* visent l'applicabilité des règles établies pour la radio et la télévision, mais uniquement dans les cas où ces règles sont établies par la loi *sur les médias de masse*. Comme celle-ci s'abstient de réglementer la publicité, les règles établies par la loi « *sur la publicité* »<sup>18</sup> visant les messages publicitaires diffusés à la radio et la télévision ne s'appliquent pas à l'internet. Ce

---

18) Voir « Fédération de Russie: Nouvelle loi sur la publicité », Andrei Richter, IRIS 2006-4/34, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/4/article34.en.html>

point a fait l'objet d'un débat concernant les normes s'appliquant à la quantité et à la durée des messages publicitaires ainsi qu'aux interdictions ou aux restrictions frappant la publicité de certains types de biens et services (comme le tabac, l'alcool ou les services médicaux). Par ailleurs, la Résolution indique que les règles générales relatives à la diffusion de messages publicitaires dans les médias de masse qui sont établies par la loi « sur la publicité » doivent être appliquées aux sites web enregistrés en qualité de médias de masse. Ces règles générales n'existant pas (à l'exception, mineure, de la publicité pour mobiliser des fonds pour la construction partagée de biens immobiliers), la Cour suprême fait probablement référence aux principes de base de la publicité que sont le traitement équitable et la crédibilité de l'information.

La Résolution examine la question épineuse de savoir qui supporte la charge de la preuve en cas de violations alléguées de la loi se produisant sur internet (point 7). Elle indique que les offices notariaux sont autorisés à fournir une aide à ceux qui souhaitent saisir la justice pour des infractions commises en ligne (mais avant d'intenter un procès), en rassemblant les preuves nécessaires. Ils peuvent notamment certifier le contenu d'un site web arrêté à un moment précis s'il y a lieu de croire que la présentation ultérieure de ces éléments sera impossible ou difficile. La Cour suprême indique aux juges qu'ils ont le droit d'accepter ces preuves dans les affaires liées à la diffusion de l'information en ligne.

La Résolution rappelle aussi que dans ces affaires, le juge peut également rassembler des preuves puisque l'éventail des preuves pouvant être fournies n'est pas limité par la loi (articles 64-66 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie). La question de savoir quand il faut rassembler les preuves peut être réglée en tenant compte des aspects suivants : la nature de la requête déposée au tribunal, et en particulier les informations sur le fond de l'affaire, les circonstances qui exigent que des preuves soient apportées ainsi que les motifs qui conduisent le requérant à en demander la présentation. Dans les affaires urgentes, lors de la préparation de l'audience et en cours d'audience, le tribunal (le juge) a le droit d'examiner (visualiser) les preuves sur place.

La Résolution aborde également une question qui a tout particulièrement attiré l'attention des médias, celle de la responsabilité des « bureaux éditoriaux » des sites internet enregistrés concernant les propos tenus par ceux qui lisent et consultent les forums et les pages d'échanges rapides d'un site web. Si cette section du site web n'est pas soumise à une pré-modération, la responsabilité du bureau éditorial ne peut être engagée que s'il reçoit une plainte de Roskomnadzor ou d'un procureur public selon laquelle le contenu d'une communication est constitutif d'un abus de la liberté des médias de masse (article 4 de la loi *sur les médias de masse*) et s'il ne modifie pas (ou ne supprime pas) en conséquence la communication concernée ; et si la communication a été jugée illégale par un tribunal. En l'espèce, la Résolution établit un parallèle entre ces forums et les émissions en direct dont les diffuseurs ne sont pas tenus responsables en vertu de l'article 57 (« Dénier de responsabilité ») de la loi *sur les médias de masse*.

Lors de la phase d'élaboration du projet de résolution, les représentants de Roskomnadzor ont contesté ce raisonnement. Leur position était fondée sur l'argument selon lequel l'enregistrement en qualité de média de masse confère certaines responsabilités au bureau éditorial du site internet. Parmi ces responsabilités, la principale est d'éditer les informations diffusées par le média. La manière dont cette tâche est effectuée dépend directement de la responsabilité qui pourrait être engagée pour violation de la loi *sur les médias de masse*, et notamment pour la diffusion de propos extrémistes. Roskomnadzor était inquiet d'une augmentation possible des matériels incitant à l'extrémisme ainsi que des matériels promouvant la pornographie ou faisant l'apologie de la violence et de la cruauté extrémistes sous couvert de commentaires formulés sur les sites web enregistrés en qualité de médias de masse.

Peu après l'adoption de la Résolution, le 6 juillet 2010, la direction de Roskomnadzor publiait l'ordonnance n° 420 qui approuvait les « Règles s'appliquant aux demandes visant l'interdiction de l'abus de la liberté des médias de masse identifié dans du matériel envoyé aux médias de masse et diffusé via des réseaux de télécommunications, y compris l'internet ». Ces règles ont été rédigées conformément à la loi *sur les médias de masse*, les réglementations de Roskomnadzor, et la Résolution.

Conformément aux règles établies, si des commentaires apparaissant sur des sites web enregistrés en qualité de médias de masse semblent constitutifs d'un abus de la liberté des médias de masse, un responsable de Roskomnadzor doit procéder à une copie d'écran du matériel contesté et préparer un rapport auquel il joint la copie d'écran. Immédiatement après, Roskomnadzor envoie au média de masse une demande suggérant de retirer ou de modifier le matériel litigieux. La demande est signée par le directeur d'un département de Roskomnadzor, enregistrée et formulée selon des règles internes standards.

La demande doit être transmise au bureau éditorial du média en ligne par courrier électronique envoyé à l'adresse internet affichée sur son site web (avec une notification d'envoi), ainsi que par télécopie. La date et l'heure de l'envoi doivent être consignées. La conformité avec la mesure suggérée est contrôlée un jour ouvré après l'envoi. Si la demande de suppression du matériel litigieux n'est pas satisfaite ou si la modification effectuée ne débouche pas sur la suppression des éléments constituant l'abus de liberté des médias de masse, un avertissement officiel est adressé au bureau éditorial. Ces règles ont déjà été utilisées de nombreuses fois.

On peut douter de la légalité de certaines des dispositions des règles susmentionnées. Tout d'abord, le délai de vingt-quatre heures n'est fixé ni dans la loi *sur les médias de masse*, ni dans la Résolution. L'absence de toute référence à un délai dans la loi n'a pas permis à la Résolution de trouver un moyen de contraindre le média de masse à agir « immédiatement » ou « dès que possible ». En outre, le média de masse n'est pas tenu d'indiquer son adresse électronique sur son site web, de vérifier ses messages électroniques chaque jour, ou de disposer d'un télécopieur. En réponse à cette critique soulevée par l'auteur de ces lignes lors d'un entretien accordé à la chaîne de radio *Deutsche Welle*, le diffuseur reçut une demande émanant d'un assistant du directeur de Roskomnadzor visant les délais limites qui existent en Allemagne pour réagir à une plainte officielle. La chaîne de radio envoya à Roskomnadzor une note publiée sur le site web de *Deutsche Welle* et de Roskomnadzor.<sup>19</sup> Elle indiquait notamment qu'en ce qui concernait les opérateurs de site web, la pratique normale en Allemagne était de fixer un délai de grâce d'une semaine dans des situations litigieuses exigeant la consultation d'avocats pour aboutir à une conclusion.

La Résolution s'abstient de donner des lignes directrices sur des situations dans lesquelles le bureau éditorial d'un média en ligne est saisi non pas par des organes et des responsables publics mais par des individus qui estiment que leurs droits et leurs intérêts légaux ont été violés dans des commentaires diffusés via les forums et les outils d'échanges rapides sur internet. Le média qui ignore une plainte de ce type peut-il être exempt de responsabilité ? Le débat au sein du groupe éditorial a montré que la majorité estimait que les personnes diffamées devaient exercer leur droit à un démenti des propos diffamatoires sur les mêmes forums et dans les mêmes espaces d'échange.

## VI. Garantie d'accès à l'information

La Résolution clarifie certaines questions concernant l'accès des journalistes aux informations qui sont d'intérêt public. La Cour suprême réitère que la demande d'informations par le bureau éditorial d'un média de masse (article 39 de la loi *sur les médias de masse*) est un moyen légal de rechercher des informations sur les activités des organes d'Etat, des organes de l'autonomie locale, des organisations municipales et d'Etat (commerciales et non commerciales), des associations publiques, et de leurs responsables (point 15). La nouveauté de l'explication est qu'elle place explicitement les organisations publiques commerciales et non commerciales dans l'obligation de fournir des informations, alors que précédemment, les premières en étaient généralement exemptées pour des motifs liés au secret commercial.

---

19) Voir les sites web de *Deutsche Welle* (<http://www.dw-world.de/dw/article/0,,5915106,00.html>) et de Roskomnadzor (<http://rsoc.ru/press/publications/news12554.htm>).



Une instruction importante donnée aux tribunaux concernant les demandes d'informations est fondée sur l'article 38 de la loi *sur les médias de masse*, qui stipule que la fourniture de données demandées par le bureau éditorial d'un média de masse vise d'une certaine manière à répondre aux droits des citoyens de recevoir rapidement, par l'entremise des médias de masse, des informations sur les activités des organes publics et de leurs représentants. Tenant compte du fait « qu'après une durée prolongée, les informations demandées peuvent perdre toute valeur », la Résolution demande aux tribunaux « d'examiner et de juger ces affaires le plus rapidement possible » (point 15).

Dans le contexte de l'accès aux informations, la Résolution traite la question de l'accréditation des journalistes (point 21). Elle examine l'article 48 de la loi *sur les médias de masse*, qui est le seul article de la loi russe qui concerne l'accréditation. La Résolution contient plusieurs conclusions:

1. L'accréditation donne aux journalistes des possibilités supplémentaires de rechercher et d'obtenir des informations par rapport à ceux qui ne sont pas accrédités.
2. Les règles d'accréditation approuvées par les organes d'Etat, les organes de l'autonomie locale ainsi que les organisations municipales et d'Etat ne peuvent pas imposer d'autres limitations aux droits et libertés des journalistes accrédités que celles qui sont établies dans les lois fédérales (par exemple la suspension d'une accréditation ne serait pas une mesure autorisée si elle n'est pas stipulée par une loi fédérale).
3. Il n'est pas possible non plus d'ajouter de nouveaux motifs de refus ou d'annulation d'une accréditation à ceux qui sont déjà énumérés dans l'article 48 (qui sont la violation des règles de l'accréditation et/ou une décision d'un tribunal estimant que le journaliste accrédité a diffamé l'organisation d'accréditation).

La Cour suprême indique en fait qu'un organe public ne peut pas légalement refuser une accréditation à un média de masse qui n'était pas auparavant accrédité auprès de cet organe, et elle demande aux tribunaux d'aider les journalistes qui saisissent la justice pour contester ce refus.

## VII. Transparence des procédures judiciaires

La Résolution examine d'une manière distincte plusieurs normes qui ne sont pas liées à la loi *sur les médias de masse*, ou tout au moins directement. Les normes en question sont issues de la loi fédérale « sur la fourniture d'un accès aux informations relatives à l'activité des tribunaux de la Fédération de Russie », qui était sur le point d'entrer en vigueur lorsque la Résolution a été adoptée<sup>20</sup>. Au point 17 de la Résolution, la Cour suprême rappelle que les juges ne peuvent pas empêcher les journalistes d'être présents aux délibérations ou de rendre compte d'une affaire particulière, sauf si cette possibilité est prévue par la loi. En l'occurrence une telle possibilité est prévue par la loi procédurale liée aux séances à huis clos ou dans le cas où une personne est expulsée de la salle d'audience pour trouble de l'ordre public. Le tribunal ne peut pas, par exemple, empêcher les journalistes d'accéder à la salle d'audience au motif que les places sont insuffisantes. La Résolution explique que toute « séance à huis clos » fondée sur des motifs qui ne sont pas directement stipulés par les lois fédérales contredit les dispositions constitutionnelles selon lesquelles l'examen des affaires judiciaires doit être public. Un huis clos peut également constituer une violation possible du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, qui est garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et par le paragraphe 1 de l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

20) La loi fédérale « sur la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie » est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Voir « Vers une plus grande transparence des tribunaux », Andrei Richter, IRIS 2009-3: Extra, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/3/article101.en.html>

Au point 16 de la Résolution, la Cour suprême explique dans quelles conditions une demande d'informations sur les activités des tribunaux peut être refusée. Parmi les circonstances prévues par la loi fédérale « sur la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des tribunaux dans la Fédération de Russie » figure l'« obstruction à la justice », qui est décrite de la manière suivante :

« Parmi les informations qui ne peuvent pas être fournies aux termes du paragraphe 5, alinéa 1, de l'article 20 de la loi fédérale mentionnée (informations faisant obstruction à la justice) figurent des informations dont la diffusion peut créer un obstacle à un procès équitable, lequel est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ces informations peuvent par exemple remettre en cause l'égalité des parties, la nature contradictoire des procédures, la présomption d'innocence et les délais raisonnables d'examen d'une affaire). »

La Résolution explique ensuite les procédures d'utilisation des équipements d'enregistrement dans la salle d'audience. Elle rappelle que selon la loi procédurale, toute personne (y compris les journalistes) présente à une audience du tribunal peut enregistrer les délibérations par écrit ou en utilisant un équipement d'enregistrement audio. La loi n'oblige pas la personne qui effectue l'enregistrement audio à le signaler au tribunal ou à obtenir une autorisation à cet effet. Par ailleurs, le journaliste présent à une audience publique d'un tribunal et qui souhaite produire un enregistrement par film et/ou photo, un enregistrement vidéo ou une diffusion radiophonique ou télévisuelle de ladite audience doit signaler son intention au tribunal (juge) afin d'obtenir la permission correspondante. La Cour suprême fournit un point de référence important aux juges qui doivent décider s'il faut ou non permettre un enregistrement ou une diffusion audiovisuelle : les juges doivent mettre en balance le droit de chacun à la liberté de l'information d'une part, et le droit de chacun à l'inviolabilité de la vie privée, au secret personnel et familial, à la défense de son honneur et de sa réputation, au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres, ainsi que celui de protéger son image. Pour la première fois les tribunaux sont invités à prendre en compte, dans ces situations, la nécessité d'observer le droit à l'information.

## VIII. Protection des privilèges des journalistes

Comme partout dans le monde, les journalistes, éditeurs et médias russes jouissent de certains privilèges qui les protègent, dans des circonstances particulières, de la nécessité de vérifier la véracité des informations qu'ils diffusent et des accusations corrélées de violations de la loi. Ces privilèges sont tous énumérés dans l'article 57 de la loi *sur les médias de masse* et chacun d'eux est examiné dans la Résolution.

En vertu des articles 57 et 35 de la loi sur les médias de masse, le bureau éditorial, le rédacteur en chef et les journalistes d'un média de masse sont exonérés de la responsabilité de diffuser des informations qui font partie des « rapports obligatoires », c'est-à-dire des communications qu'un bureau éditorial est tenu de publier en vertu de la loi ou d'une ordonnance judiciaire. La Résolution (point 22) ajoute à ce très petit nombre de cas très spécifiques où la loi évoque une obligation de diffuser des informations particulières (par exemple dans le cas d'une loi martiale), le cas concernant la diffusion ou la publication (gratuites) de matériel relatif à une campagne électorale ou référendaire conformément aux règles de la législation pertinente. Une telle obligation vise par exemple l'Etat mais aussi des diffuseurs privés qui acceptent de fournir un temps d'antenne pour une campagne et doivent donc respecter les conditions énoncées dans la loi fédérale « sur les garanties principales concernant les droits électoraux et le droit de participer à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie<sup>21</sup> ». La Résolution inclut

21) Voir par exemple : « Fédération de Russie: Modification de la réglementation en matière de campagne électorale », Dmitry Golovanov, IRIS 2007-1/30, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/1/article30.en.html> et « Fédération de Russie: des modifications de la loi électorale affectent la radiodiffusion », Natalie Boudarina, IRIS 2002-8/20, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2002/8/article20.en.html>

également dans la liste des exemptions les obligations imposées au diffuseur d'Etat par la loi « sur les garanties relatives à l'égalité des parties parlementaires eu égard à la couverture de leurs activités par les chaînes de radio et de télévision d'Etat généralement accessibles<sup>22</sup> ». La Cour suprême adopte donc en la matière une démarche audacieuse visant à protéger les médias contre toute forme de responsabilité concernant le contenu des messages de campagne qu'ils diffusent. Une telle diffusion se produit en général sans que les rédacteurs puissent modifier le contenu des déclarations, ce qui serait considéré comme une violation des droits électoraux des candidats. Désormais, les hommes politiques qui font des déclarations préélectorales sont entièrement responsables de celles-ci.

Le bureau éditorial, le rédacteur en chef et les journalistes sont aussi exonérés de responsabilité lorsque les informations qu'ils diffusent proviennent d'agences de presse. Par ailleurs, la loi *sur les médias de masse* stipule qu'un média qui diffuse des informations reçues d'une agence de presse doit obligatoirement citer celle qui les a communiquées. La Cour suprême n'établit pas de lien entre l'exonération de responsabilité et l'obligation de citer la source des informations, stipulant que, de toutes façons, le média doit prouver que l'information diffusée provient d'une agence de presse (point 22).

La Cour suprême donne une explication cruciale concernant l'exonération de responsabilité pour les informations contenues dans des entretiens avec des représentants des organes de l'autonomie locale et de l'Etat, des organisations municipales et d'Etat, des institutions, des entreprises, des organes d'associations publiques et les représentants officiels de leurs services de presse. La Résolution (point 23) indique aux juges que le contenu de tels entretiens doit avoir une nature juridique égale à celle d'une réponse officielle de ces organisations à une demande d'information émanant d'un média de masse (sachant que les médias sont aussi exonérés de responsabilité dans le cas d'une diffusion de telles informations). En conséquence, les médias ne sont plus désormais contraints de vérifier les informations fournies par les diverses personnes interrogées, qu'il s'agisse d'hommes politiques, de responsables ou d'attachés de presse. Auparavant, la pratique consistant à tenir les journalistes responsables du contenu des entretiens était assez courante.

La Résolution examine ensuite un privilège lié aux discours et déclarations officielles prononcés par des responsables publics et des délégués lors de réunions d'associations publiques telles que des partis politiques. Il existait une certaine ambiguïté juridique sur le caractère « officiel » des discours. La Cour suprême a estimé qu'ils comprenaient, par exemple, des discours prononcés par un responsable lors d'une réunion planifiée, tenue en présence de journalistes, dans des locaux affectés à cet effet et faisant partie d'un bâtiment de l'organe, de l'organisation ou de l'association publique correspondant et conformément à l'ordre du jour approuvé (point 23).

Les médias n'étant exonérés de responsabilité que lorsqu'ils reproduisent « littéralement » les propos des responsables, la Cour suprême explique que la loi *sur les médias de masse* n'exige pas nécessairement une reproduction *in extenso* comme le croyaient les tribunaux. La Résolution indique que la reproduction littérale est « une forme de citation qui ne modifie pas le sens des déclarations, rapports, matériels et de leurs fragments, et où les paroles de l'auteur sont citées sans être dénaturées ». En parallèle, la Cour suprême note qu'il est important de prendre en compte que, dans certains cas, des fragments exacts d'une déclaration, d'un rapport ou d'un matériel, lorsqu'ils sont cités hors de leur contexte, peuvent sembler avoir un sens différent du sens original de la déclaration, du rapport ou du matériel d'origine. Ainsi, l'interprétation que donne la Résolution de la reproduction littérale s'avère très favorable aux médias responsables.

L'article 57 de la loi *sur les médias de masse* exonère également les médias de masse de toute responsabilité concernant la reproduction littérale de matériels empruntés à d'autres médias de masse « qui peuvent être tenus pour responsables d'une violation de la législation de la Fédération de Russie sur les médias de masse ». Au regard de la norme, la Cour suprême rappelle

---

22) Voir « Fédération de Russie: Adoption de la loi relative à l'égalité de traitement », Andrei Richter, IRIS 2009-7/32, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/7/article32.en.html>

que « les autres médias de masse » ne sont pas nécessairement des médias enregistrés en Russie. Selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 402 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie, la responsabilité d'un média étranger peut être engagée si l'organisation défenderesse, son organe administratif, sa filiale ou son bureau représentatif se situent sur le territoire de la Fédération de Russie, si le citoyen défendeur réside en Fédération de Russie, si le défendeur possède un bien sur le territoire russe, ou (encore plus important, notamment dans les affaires liées à la diffamation) si le requérant réside en Russie.

## IX. Intérêt public

La Cour suprême note qu'il y a trois normes de la loi fédérale liées aux activités des médias de masse qui font référence à l'« intérêt public » :

1. L'alinéa 5, paragraphe 1, de l'article 49 de la loi *sur les médias de masse* stipule qu'il est interdit de diffuser dans les médias de masse des informations concernant la vie privée des citoyens sans leur accord préalable ou celui de leurs représentants légaux, sauf si une telle diffusion est nécessaire à la protection des intérêts publics.
2. L'alinéa 2, paragraphe 1, de l'article 50 de la même loi autorise la diffusion des rapports et matériels produits avec l'aide d'enregistrements audio et vidéo cachés, d'enregistrements par film ou photographie, si cette diffusion est nécessaire à la protection des intérêts publics et si des mesures contre une identification possible des personnes extérieures ont été entreprises.
3. L'article 152<sup>1</sup> du Code civil de la Fédération de Russie spécifie que la divulgation et l'utilisation ultérieure de l'image d'un citoyen ne sont permises qu'avec son accord. Un tel accord n'est cependant pas nécessaire lorsque l'image est utilisée dans l'intérêt de l'Etat, de la société ou d'autres intérêts publics.

La notion d'intérêt public n'étant pas juridiquement définie, les tribunaux se trouvent dans une position difficile lorsqu'ils statuent sur des conflits fondés sur des interprétations différentes de l'intérêt public. Élaborer une telle définition s'est avéré difficile, notamment parce que les lois d'autres pays européens fournissent rarement des exemples<sup>23</sup>. La Cour suprême propose donc sa propre définition en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Résolution note que l'« on entend par intérêt public non pas l'intérêt manifesté par le public mais, par exemple, le besoin du public que lui soit révélée ou exposée une menace qui vise la démocratie régie par l'Etat de droit, la société civile, la sécurité publique et l'environnement ». La Cour suprême ne se contente pas d'exemples bien précis mais indique aux tribunaux qu'ils doivent « établir une distinction entre la communication de faits (même prêtant à controverse) susceptibles de contribuer d'une manière positive à un débat de société, concernant, par exemple, des responsables et des personnalités publiques dans l'exercice de leurs fonctions, et la communication des détails de la vie privée d'un individu qui n'exerce pas de fonctions publiques. Le média de masse s'acquitte dans le premier cas de son devoir public en diffusant des informations d'intérêt public, ce qu'il ne fait pas dans le second cas » (point 25).

La logique de la Cour suprême de la Fédération de Russie suit clairement les arguments de la Cour européenne des droits de l'homme dans les jugements célèbres concernant les affaires *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* et *von Hannover c. Allemagne*<sup>24</sup>. Si les médias divulguent des aspects de la vie privée dans le but de révéler la corruption ou d'autres délits commis par des hommes politiques et des responsables, une telle initiative établit des circonstances qui

23) Voir, par exemple, la loi de la République de Moldavie sur la liberté d'expression, décrite dans « Moldavie : entrée en vigueur de la loi relative à la liberté d'expression », Andrei Richter, IRIS 2010-9/32, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2010/9/article32.en.html>

24) Affaires *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* (requête n° 13585/88); *von Hannover c. Allemagne* (requête n° 59320/00).

accordent au bureau éditorial une immunité contre les poursuites visant la protection de la vie familiale et privée. Ce cas doit être distingué de ceux où des informations sur la vie privée sont divulguées pour rechercher le sensationnel ou flatter les bas instincts du public, cas pour lesquels la loi n'accorde aucune protection.

Cette position de la Cour suprême est extrêmement importante pour le débat politique dans les médias russes parce qu'elle permet aux journalistes d'utiliser largement les droits que leur confèrent la loi *sur les médias de masse* et le Code civil de la Fédération de Russie.

## X. Protection des sources confidentielles

La Cour suprême examine une autre question importante pour le journalisme politique, celle des conditions de la divulgation des sources d'informations confidentielles. La Résolution rappelle aux tribunaux qu'ils doivent s'appuyer sur l'article 41 de la loi *sur les médias de masse*, qui stipule que le bureau éditorial n'a pas le droit de divulguer le nom de la personne qui ne les a fournies qu'à condition de rester anonyme. La Résolution énonce que les données personnelles de la personne qui a fourni les informations à condition de rester anonyme sont donc des « informations secrètes qui bénéficient d'une protection particulière par la loi fédérale » (point 26). Une exception s'applique dans le cas où la demande de divulgation est formulée par un tribunal en liaison avec une affaire pendante devant ce tribunal.

En fournissant cette explication, la Cour suprême confirme qu'il n'y a pas de contradiction entre l'article 41 de la loi *sur les médias de masse* cité ci-dessus et l'article 56 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie adopté après ladite loi. L'article 56 fournit une liste des personnes qui ne sont pas tenues de se présenter comme témoins au tribunal (avocats, hommes d'église, etc.). La liste ne mentionne pas les journalistes ou les travailleurs éditoriaux, ce qui n'exclut pas en principe que d'autres groupes puissent être exemptés de l'obligation de témoigner devant le tribunal. Ce point est confirmé par la Constitution (paragraphe 2, article 51) qui déclare : « La loi fédérale peut établir d'autres cas d'exonération de l'obligation de donner un témoignage. » L'explication de la Cour suprême est importante parce qu'elle rappelle aux procureurs et aux organes d'enquête qui sont plus habitués à travailler avec le Code de procédure pénale qu'avec la loi *sur les médias de masse* que la norme à appliquer en l'occurrence est la loi *sur les médias de masse* pour ce qui est de la confidentialité des sources.

Et même si un tribunal peut toujours demander une telle divulgation à n'importe quelle étape des délibérations, la Cour suprême apporte une clarification importante concernant la liberté des médias à cet égard. La Résolution stipule qu'une telle demande n'est autorisée que « lorsque tous les autres moyens de faire la lumière sur les circonstances de l'espèce, qui sont importantes pour l'examen et le jugement équitables de l'affaire, sont épuisés, sachant que l'intérêt public à divulguer la source des informations est supérieur à l'intérêt public à la conserver secrète » (point 26). Là encore, la Cour suprême suit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>25</sup>. Il est clair que, désormais, la Résolution oblige les tribunaux à fournir les motifs pour lesquels l'intérêt public à la divulgation est supérieur à l'intérêt public à conserver la source secrète.

## XI. Préjudices moraux

Trois mois après l'adoption finale de la Résolution, deux points supplémentaires ont été ajoutés au texte. Tous deux sont liés à la question des préjudices moraux et révèlent les préoccupations de la Cour suprême concernant les dommages et intérêts élevés accordés par les tribunaux. Le point 37 de la Résolution rappelle aux juges les dispositions pertinentes du Code civil de la Fédération de Russie. Selon ces dispositions, si la diffusion d'informations dans les médias de masse a violé

---

25) Par exemple le jugement de l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni* (requête n° 17488/90).

des droits non liés à la propriété (droits à la vie, à la santé, à la dignité, à la vie privée, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence) ou d'autres avantages immatériels (comme la réputation commerciale des entités juridiques ou le droit d'auteur) d'une personne et lui ont causé des préjudices moraux (souffrances physiques ou morales), celle-ci peut demander des dommages et intérêts. Le point 38 est plus spécifique dans la mesure où il précise que l'indemnité accordée au titre des préjudices moraux doit correspondre aux fins visées par la loi, c'est-à-dire indemniser la personne qui a subi des souffrances physiques ou morales (article 151 du Code civil de la Fédération de Russie). A cet égard, la Résolution invite les tribunaux à s'assurer que l'indemnisation n'est pas utilisée à d'autres fins. En particulier, les tribunaux ne doivent pas créer de situations pouvant de fait limiter le droit d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté d'obtenir et de diffuser des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques. Pour souligner ce point, la Résolution fait de nouveau référence à l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie et à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle cite également l'article 10 (« les limites de l'exercice des droits civils ») du Code civil de la Fédération de Russie, qui interdit notamment à des citoyens et à des entités juridiques de commettre des actes dans le but exprès de porter préjudice à une autre personne, et interdit toute violation des droits civils sous d'autres formes<sup>26</sup>. Dans ce contexte, la Cour suprême note que le montant de l'indemnité accordée au titre des préjudices moraux doit être raisonnable et juste (paragraphe 2 de l'article 1101 du Code civil de la Fédération de Russie) et ne devrait pas « déboucher sur une violation de la liberté de l'information de masse ».

Ces deux points de la Résolution développent par ailleurs les idées que la Cour suprême a réitérées dans des résolutions antérieures, notamment ses résolutions « sur des questions liées à l'application de la loi sur l'indemnisation des préjudices moraux » (20 décembre 1994), « sur une décision du tribunal » (19 décembre 2003), et « sur la pratique judiciaire liée aux litiges relatifs à la protection de l'honneur et à la dignité des citoyens ainsi qu'à la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques »<sup>27</sup> (24 février 2005).

## XII. Abus de la liberté des médias de masse

Si un abus de liberté de l'information de masse (article 4) est constaté, les organes autorisés et les responsables publics adressent un avertissement au bureau éditorial d'un média de masse (rédacteur en chef) ou à son fondateur (en vertu, par exemple, de l'article 16 de la loi *sur les médias de masse*, et des articles 8 et 11 de la loi fédérale « sur la lutte contre les activités extrémistes »<sup>28</sup>. Rappelons qu'en vertu de la loi fédérale « sur la lutte contre les activités extrémistes », les activités d'une organisation d'un média de masse peuvent être interrompues si l'avertissement ne fait pas l'objet d'un recours, ou s'il est jugé illégal par le tribunal, et si les infractions se reproduisent pendant les douze mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement ou si des faits nouveaux sont découverts qui prouvent que ladite organisation se livre à des activités extrémistes. La loi *sur les médias de masse* tolère deux répétitions des infractions constatées (suivies d'avertissements) – et non pas une comme dans le cas de la loi sur la lutte contre l'extrémisme – avant qu'une ordonnance judiciaire exige l'interruption des activités du média de masse visé. Le tribunal doit donc imposer une interdiction des activités de production et de

26) Voir le texte du Code civil de la Fédération de Russie (partie I) en anglais à : <http://www.russian-civil-code.com/PartI/>  
27) Voir « Fédération de Russie: La Cour suprême et la diffamation », Andrei Richter, IRIS 2005-4/32, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2005/4/article32.en.html>

28) Voir les textes de cette loi à l'adresse : [http://medialaw.ru/e\\_pages/laws/russian/extrimit.htm](http://medialaw.ru/e_pages/laws/russian/extrimit.htm) . Voir également « Fédération de Russie: Prévention de l'extrémisme dans les médias », Natalie Boudarina, IRIS 2002-8/15, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2002/8/article32.en.html> ; « Fédération de Russie: Modification de la réglementation en matière de campagne électorale », Dmitry Golovanov, IRIS 2007-1/16, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/1/article30.en.html> ; « Fédération de Russie: Modifications de la législation relative à la lutte contre l'extrémisme », Nadezhda Deeva, IRIS 2007-9/19, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/9/article27.en.html> ; et « Fédération de Russie : Annulation d'un avertissement adressé à un radiodiffuseur », Andrei Richter, IRIS 2009-8/28, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/8/article28.en.html>

diffusion du média de masse concerné pour mettre fin à un abus de la liberté de l'information de masse (selon l'article 16 et 16<sup>1</sup> de la loi *sur les médias de masse*, et l'article 11 de la loi fédérale « sur la lutte contre les activités extrémistes »).

Une affaire concernant l'interruption des activités d'un média de masse ne devrait être jugée que par le tribunal supérieur du sujet particulier (région) de la Fédération de Russie où ce média exerce la plus grande partie de ses activités de diffusion (c'est-à-dire le tribunal de deuxième instance) (point 31). Cette explication aurait permis à un média de masse fermé pour extrémisme le jour même de l'adoption de la Résolution de casser cette décision en appel auprès d'un tribunal de district de Moscou.

La Cour suprême explique que les avertissements adressés par les autorités publiques<sup>29</sup> ou leurs responsables sont une déclaration impérieuse qui a des conséquences juridiques pour le fondateur ou les cofondateurs du média de masse et/ou son bureau éditorial (rédacteur en chef). Dans un grand nombre de cas antérieurs<sup>30</sup>, l'organe autorisé essayait d'empêcher le tribunal de délibérer sur la légalité des avertissements en affirmant qu'il s'était contenté de signaler à une personne qu'elle devait cesser à l'avenir de commettre des actes illégaux et répréhensibles, et en développant l'argument selon lequel les lettres d'avertissement n'avaient eu aucune influence, ni directe ni négative, sur les activités de ladite personne. En conséquence, ces lettres d'avertissement ne pouvaient pas être contestées devant un tribunal. En désaccord avec ce raisonnement, la Cour suprême souligne que les litiges relatifs aux avertissements sont susceptibles de faire l'objet d'un examen judiciaire conformément à la procédure stipulée dans les chapitres 23 et 25 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie (point 27).

Ces deux chapitres font partie de la sous-section III du Code (« Procédures relatives aux affaires liées aux relations juridiques publiques »): le chapitre 23 décrit les dispositions générales, tandis que le chapitre 25 détermine la procédure visant à contester les décisions et les actions (et l'inaction) des organes d'État, des responsables et des employés du gouvernement.

Les juges russes ont aussi reçu un certain nombre de points de référence supplémentaires sur la manière de juger les litiges concernant la légalité des avertissements (point 28). En s'efforçant de déterminer si un abus de liberté de l'information de masse a bien été commis (et si l'avertissement est donc légal), le tribunal doit désormais :

« prendre en compte non seulement les mots et les phrases (énoncé) de l'article, du programme de radio et de télévision, mais aussi le contexte dans lequel ils ont été diffusés (le but, le genre et le style d'une publication, d'un programme ou d'une partie de programme ; la possibilité de les considérer comme l'expression d'une opinion dans la sphère des débats politiques ou comme une tentative d'attirer l'attention sur des questions socialement importantes ; l'attitude de celui qui conduit l'entretien et/ou celle des représentants du bureau éditorial du média de masse à l'égard des opinions exprimées, des jugements ou des déclarations), ainsi que la situation sociale du pays dans son ensemble ou dans une de ses parties (selon la zone de diffusion du média de masse concerné). »

Là encore, la Cour suprême suit la position de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Jersild c. Denmark*,<sup>31</sup> *Leroy c. France*<sup>32</sup> et d'autres. Les tribunaux ainsi que les organes autorisés (Roskomnadzor et le bureau du procureur public) et leurs responsables devront donc vraisemblablement prendre en compte les points susmentionnés lorsqu'ils auront à justifier,

29) C'est-à-dire Roskomnadzor et n'importe quel bureau du procureur public.

30) Comme dans l'affaire de la série d'animation *South Park*; voir à ce sujet « Fédération de Russie: "annulation d'un avertissement adressé à un radiodiffuseur », Andrei Richter, IRIS 2009-8/28, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/8/article28.en.html>

31) Affaire *Jersild c. Denmark* (requête n° 15890/89).

32) Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section), affaire *Leroy c. France*, requête n° 36109/03 du 2 octobre 2008.

auprès des bureaux éditoriaux, les demandes qu'ils formuleront liées à un abus de liberté de l'information de masse.

Sans l'énoncer explicitement, la Résolution semble suggérer que les tribunaux qui statuent sur un abus éventuel de l'information de masse doivent préciser si le rédacteur en chef avait ou non pour intention de commettre cet abus. C'est le rédacteur en chef qui, selon la loi *sur les médias de masse*, prend les décisions finales concernant la production et la diffusion d'un média de masse et qui, à ce titre, est responsable du respect des conditions que la ladite loi et d'autres actes législatifs de la Fédération de Russie (alinéa 1, paragraphe 10 de l'article 2 ; et alinéa 5 de l'article 19) imposent aux activités d'un média de masse.

En statuant sur l'attitude de la personne qui conduit un entretien et/ou des rédacteurs à l'égard des déclarations faites par les participants d'une émission en direct, les tribunaux « doivent prendre en compte les particularités de la diffusion radiophonique et télévisuelle qui limitent les possibilités des journalistes et des rédacteurs de corriger, clarifier, interpréter, voire de commenter » (point 28). L'explication, semble-t-il, ne fait pas uniquement référence aux programmes diffusés en direct pour lesquels les diffuseurs bénéficient d'une exonération de responsabilité concernant le contenu (alinéa 5, paragraphe 1 de l'article 57 de la loi *sur les médias de masse*).

Dans ce contexte, la Résolution cite directement l'article 5 de la *Déclaration relative à la liberté du débat politique dans les médias* (2004)<sup>33</sup> : « Le genre satirique et humoristique, tel qu'il est protégé par l'article 10 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, permet un degré plus large d'exagération, voire de provocation, tant que le public n'est pas trompé sur la nature des faits ». Cette référence, que l'on peut également trouver dans des résolutions antérieures de la Cour suprême<sup>34</sup>, contribue à établir un environnement plus favorable à la diffusion de dessins animés politiques, de programmes satiriques, etc. L'exagération et la provocation qui caractérisent ces genres sont désormais considérées comme tolérables dans les médias et ne doivent pas servir de motifs à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Par ailleurs, la Cour suprême note que le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi *sur les médias de masse* considère qu'il y a abus de liberté de l'information de masse lorsque les médias de masse sont utilisés pour commettre des infractions pénales. Or les tribunaux ont une compétence exclusive pour juger les affaires pénales (alinéa 1 de l'article 8 du *Code de procédure pénale de la Fédération de Russie*). En conséquence, ni Roskomnadzor, ni le procureur ne peuvent décider si le média de masse a été ou non utilisé pour commettre une infraction pénale. Pour juger de la légalité d'un avertissement visant ce type d'abus, il faut donc déterminer s'il existe ou non une peine applicable ou de toute autre décision judiciaire relative à l'affaire pénale considérée (point 28).

### **XIII. Suspension des activités, suspension de la couverture**

La Résolution rappelle qu'en vertu de la loi *sur les médias de masse*, la nature juridique de la suspension des activités d'un média est d'interdire provisoirement la production et/ou la distribution du « produit » dudit média.

La Cour suprême stipule que la suspension des activités d'un média représente une mesure provisoire exceptionnelle répondant à une requête. Les tribunaux ne doivent l'utiliser que dans la mesure où ils peuvent statuer sur une demande de décision préliminaire dans des affaires

33) Voir <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=118995&Lang=en>

34) Par exemple, dans la résolution intitulée « De la pratique judiciaire relative aux litiges concernant la protection de l'honneur et de la dignité des citoyens ainsi que de la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques » (24 février 2005), voir « Fédération de Russie : La Cour suprême et la diffamation », Andrei Richter, IRIS 2005-4/32, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2005/4/article32.en.html>



concernant l'interruption des activités des médias de masse et directement visées par la loi *sur les médias de masse* ou la loi « sur la lutte contre les activités extrémistes » (points 29 et 30). La Cour suprême en tire deux conclusions importantes. La Résolution signale que dans d'autres affaires civiles concernant les activités des médias de masse, les activités peuvent ne pas être suspendues au titre de l'application des mesures provisoires. Dans ce cadre, la Cour suprême refuse (uniquement dans les affaires civiles) aux tribunaux le droit d'interdire aux bureaux éditoriaux de préparer et de diffuser de nouveaux matériels sur certains événements ou personnes. Une décision judiciaire différente ne répondrait pas aux visées de l'article 139 (« Motifs des mesures provisoires ») du Code de procédure civile et « ne serait pas nécessaire pour garantir l'autorité et l'impartialité de la justice » (point 30). Une telle interdiction compromettrait également la justice car, comme il est mentionné au point 17, le tribunal (le juge) ne peut pas empêcher les représentants des médias « de rendre compte d'une affaire judiciaire particulière, sauf dans les cas prévus par la loi ». Le Cour suprême vise là les cas où le requérant demande au tribunal de prononcer une première injonction visant à empêcher le média concerné de publier de nouveaux matériels le concernant.

Les explications de la Cour suprême sur ce point élargissent la liberté d'expression au-delà des limites fixées dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en supprimant toute possibilité de limiter une telle liberté en interdisant la couverture de certains sujets. Les explications sont liées au récent (2009) arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Oboukhova c. Russie*,<sup>35</sup> et vont même au-delà de ce qui est dit dans cet arrêt.

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme, basée à Strasbourg, fait référence à un requérant (un juge) qui demande à un tribunal russe de prononcer des mesures provisoires, notamment une ordonnance de référé, contre un journal pour empêcher la publication des « articles, lettres ou matériels relatifs aux circonstances factuelles de l'accident de la circulation du 22 décembre 2001, ainsi que les comptes rendus des délibérations concernant cet accident jusqu'à ce qu'elles soient terminées ». La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cette mesure n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » (27) sans pour autant contester que l'ingérence était « prescrite par la loi », notamment les dispositions du Code de procédure civile de la Fédération de Russie régissant l'application des mesures provisoires. En outre, concernant le but légitime de l'ingérence, la Cour était prête à accepter que l'ordonnance envisage de « maintenir l'autorité du système judiciaire » parce qu'il s'agissait d'un de ses buts légitimes, parce que cette phrase comprend la protection des droits des parties au litige et parce que le but de l'ordonnance était que l'action en diffamation puisse être examinée sans que les droits du requérant soient lésés (21).

La Cour suprême a fait une autre remarque importante concernant l'examen des mesures provisoires adoptées dans des affaires civiles où un média de masse est le défendeur. Afin de respecter les dispositions de l'alinéa de l'article 140 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie (« les mesures adoptées en réponse à une requête doivent être proportionnelles à la plainte du requérant »), les tribunaux doivent examiner la nature des infractions qui ont été commises (en vue de savoir, notamment, si elles peuvent être considérées comme des cas d'abus de liberté de l'information de masse ou si elles représentent d'autres violations de la loi *sur les médias de masse*). Ils doivent également évaluer les conséquences négatives de l'imposition de telles mesures sur la liberté de l'information de masse (point 30).

## XIV. Conclusion

La Résolution est un événement majeur, attendu de longue date et unique dans la réglementation des médias de masse russes. En analysant son texte, on remarque le caractère extraordinaire de son contenu de fond.

---

35) Affaire *Oboukhova c. Russie* (requête n° 34736/03).

L'approche de la Résolution à l'égard des diverses normes est aussi importante pour les pays voisins, dans la mesure où des normes identiques ou analogues existent dans la loi sur les médias, notamment parce que leurs tribunaux supérieurs considèrent avec attention les textes et les orientations émanant de la Cour suprême de la Fédération de Russie. La Résolution a été accueillie avec satisfaction par des institutions internationales comme le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias<sup>36</sup> et examinée d'une manière positive par la presse occidentale<sup>37</sup>.

Selon nous, l'importance de la Résolution n'est pas uniquement liée au fait qu'elle établit des règles homogènes pour la pratique judiciaire. Adoptée à un stade critique du journalisme national, elle incite les bureaux éditoriaux à fournir un service honnête visant à informer le public d'une manière critique et fiable sur des questions d'intérêt commun et en particulier sur les évolutions politiques de la Russie. Parallèlement, le journalisme considéré comme un divertissement de masse axé sur le maximum d'audience et de profits sera désormais moins protégé dans les tribunaux.

La Résolution permet aux médias russes de contribuer à un journalisme responsable sans être menacés par des pressions judiciaires illégales, des exigences extrêmes des organes d'Etat et des procédures bureaucratiques excessives. En l'adoptant, la Cour suprême invite instamment les juges à se porter garants d'un journalisme professionnel honnête et de qualité en Russie.

---

36) Voir [http://www.osce.org/fom/item\\_1\\_44628.html](http://www.osce.org/fom/item_1_44628.html) et [http://www.osce.org/fom/item\\_1\\_46159.html](http://www.osce.org/fom/item_1_46159.html)

37) Voir par exemple: A. Richter, "Russian media granted greater freedom", The Guardian (Londres), 22 juin 2010, p. 30, disponible à l'adresse suivante: <http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2010/jun/21/russia-court-mass-media-freedoms-journalism#start-of-comments>

# Décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression

L'interprétation de la loi sur les médias dans les pays ayant adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme doit être à la hauteur des normes qui sont établies par l'article 10 de la Convention et qui sont appliquées et clarifiées par la Cour européenne des droits de l'homme. L'article de fond de la présente édition d'IRIS *plus* examine plusieurs aspects de la loi de la Fédération de Russie sur les médias auxquels la Cour européenne des droits de l'homme s'est également intéressée dans le cadre de plusieurs violations alléguées de l'article 10 de la Convention. Il s'agit notamment (i) des conditions dans lesquelles un accès à l'information est refusé, (ii) de la protection des privilèges des journalistes eu égard à la responsabilité civile et pénale, (iii) du juste équilibre à trouver entre les intérêts publics et d'autres intérêts protégés comme le droit au respect de la vie privée, (iv) de la protection des sources confidentielles et (v) de la suspension des activités journalistiques.

Sur ces aspects, la rubrique liée aux reportages de la présente édition d'IRIS *plus* offre deux articles sur la façon dont la Cour européenne des droits de l'homme a trouvé un juste équilibre entre la nécessité de protéger des données sensibles et confidentielles et l'intérêt de la transparence (voir partie I ci-dessous), trois articles sur les limites que la Cour a fixées lorsque des sanctions telles qu'une condamnation pour diffamation limitent abusivement la liberté de l'information, limites qui s'appliquent également à l'internet (voir partie II ci-dessous), deux articles sur la manière dont la Cour a estimé qu'il était dans l'intérêt public de recevoir des informations sur le journalisme judiciaire et criminel (voir partie III ci-dessous), un article sur les limites s'appliquant aux demandes de divulgation des sources journalistiques (voir partie IV ci-dessous) et un article final sur la distinction établie entre la censure illégitime et les exceptions – limitées – liées à des restrictions visant certains contenus avant leur publication (voir partie V ci-dessous).

Nous avons choisi ces articles dans notre *newsletter* IRIS de l'année passée et présente. Ils ont tous été rédigés par

**Dirk Voorhoof**, professeur à l'université de Gand (Belgique) et à l'université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias, et pilier de la rédaction de la *newsletter* IRIS concernant les activités de la Cour européenne des droits de l'homme.

## I. Confidentialité et informations sensibles

### *Affaire Gillberg c. la Suède*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un jugement sur une affaire intéressante, comprenant un curieux mélange de questions se rapportant à la liberté d'expression, la recherche académique, les informations médicales, la protection de la vie privée et l'accès aux documents officiels. Le défendeur est la Suède, pays très familier du principe et de la pratique de l'accès aux documents officiels. Le droit d'accès aux documents officiels a une histoire de plus de deux cents ans en Suède et est considéré comme l'une des pierres angulaires de la démocratie suédoise. L'affaire montre comment l'accès à ces documents, y compris ceux de recherche contenant des informations personnelles sensibles, peut être accordé aux chercheurs, bien que sous de strictes conditions. Elle démontre en outre que la Suède applique des procédés efficaces pour valider les ordres donnant accès aux documents officiels : quiconque refuse l'accès aux documents officiels après qu'une décision de la Cour ait été rendue peut être inculpé au pénal. Cette affaire reflète l'idée que le progrès en connaissance scientifique serait injustement entravé si la méthodologie de recherche d'une étude ou d'une analyse d'information scientifique et les conclusions fondées sur cette information n'étaient pas susceptibles d'être analysées et débattues, bien que sous les strictes conditions de la protection de la vie privée dans le domaine médical.

Dans cette affaire, M. Gillberg, professeur suédois de l'université de Göteborg, a été chargé d'un projet de recherche à long terme sur l'hyperactivité des enfants et les désordres liés à des défauts d'attention. Certaines assurances ont été données aux parents des enfants et, plus tard, aux jeunes eux-mêmes, au sujet de la confidentialité des informations recueillies. Selon M. Gillberg, le comité d'éthique de l'université avait posé comme condition de départ que les informations sensibles concernant les participants ne seraient accessibles qu'à lui-même et à son équipe, et il avait donc promis une confidentialité absolue aux patients et à leurs parents. Les papiers de recherche, intitulés « l'étude de Göteborg », étaient volumineux et consistaient en un grand nombre de rapports, de résultats de tests, de réponses à des interviews, de questionnaires et d'enregistrements audio et vidéo. Ils contenaient un très grand nombre d'informations de caractère privé ou sensible au sujet des enfants et de leurs parents.

Quelques années plus tard, deux autres chercheurs non liés à l'université de Göteborg ont demandé accès au matériel de recherche. L'un ne professait pas un intérêt particulier pour les informations personnelles en elles-mêmes mais plutôt pour la méthode utilisée et les preuves dont disposaient les chercheurs pour leurs conclusions. L'autre voulait accéder au matériel pour rester au courant des recherches en cours. Les deux demandes ont été refusées par l'université de Göteborg mais les deux chercheurs ont fait appel de ces décisions. La cour d'appel administrative a estimé que les chercheurs devaient être autorisés à accéder au matériel parce qu'ils avaient fait preuve d'un intérêt légitime et que l'on pouvait les juger avertis de la manière adéquate d'interpréter des informations confidentielles. Il était aussi considéré comme important au débat neuropsychiatrique que le matériel en question soit soumis à un examen indépendant et critique. Une liste de conditions a été établie pour chacun des deux chercheurs, incluant des restrictions sur l'usage du matériel et interdisant que des copies puissent être emportées hors des locaux de l'université. Averti par le chancelier de l'université que les deux chercheurs étaient autorisés à accéder au matériel en vertu des jugements rendus, M. Gillberg puis ensuite l'université refusèrent de permettre l'accès aux chercheurs. Les décisions de l'université ont cependant été annulées par deux jugements de la cour d'appel administrative. Quelques jours plus tard, le matériel de recherche a été détruit par quelques collègues de M. Gillberg.

Le médiateur du Parlement suédois a engagé des poursuites pénales contre M. Gillberg qui, peu de temps après, a été condamné pour usage dévoyé de sa fonction à une peine avec sursis et à une amende à hauteur 4 000 EUR. Le vice-président de l'université et les fonctionnaires qui avaient détruit le matériel de recherche ont également été condamnés. La condamnation de M. Gillberg a été confirmée en appel et l'autorisation de saisir la cour suprême refusée. Peu de temps après, M. Gillberg a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, se plaignant en particulier du fait que sa condamnation portait atteinte à ses droits au sens de l'article 8 (respect de la vie privée, notamment à la réputation personnelle) et de l'article 10 (liberté

d'expression) de la Convention. M. Gillberg a également invoqué les articles 6 (procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, estimant que le débat concernant l'accès au matériel de recherche n'avait pas à être porté devant le tribunal administratif. Invoquant le vice de fond, M. Gillberg a été plusieurs fois débouté au motif qu'il ne pouvait pas être considéré comme partie à l'affaire. Etant donné que M. Gillberg avait introduit sa requête devant la Cour plus de six mois après ces jugements, dépassant le délai prévu, cette partie de la requête a été rejetée conformément aux termes de l'article 35 alinéas 1 et 4 de la Convention. Alors que l'affaire soulevait manifestement d'importantes questions éthiques sur les intérêts des enfants qui avaient participé à la recherche, la recherche médicale en général et l'accès public à l'information, la Cour a estimé qu'elle pouvait uniquement statuer sur la compatibilité de la condamnation de M. Gillberg avec les dispositions de la Convention. La Cour a estimé que la condamnation de M. Gillberg en tant que telle ne concernait pas l'intérêt de l'université ou celui des demandeurs à protéger le secret professionnel concernant les clients ou les participants à la recherche. Cette partie de l'affaire a été renvoyée aux jugements de la cour d'appel administrative. En raison de l'inadmissibilité de la requête concernant les jugements des tribunaux administratifs, la Cour européenne n'a pas été en mesure d'examiner la violation supposée de la Convention par ces jugements.

Au sujet des plaintes restantes et d'autant plus cruciales sur les articles 8 et 10, M. Gillberg a insisté sur le fait qu'en condition première à l'accomplissement de ses recherches, une promesse de confidentialité avait été faite aux participants à la recherche, et que l'ordre d'accorder accès au matériel de recherche et sa condamnation pour refus d'obtempérer représentait une violation du droit au respect à la vie privée et du droit à la liberté négative d'expression (le droit de refuser de communiquer des informations).

La Cour européenne a laissé ouverte la question de savoir s'il y avait eu interférence avec le droit de M. Gillberg au respect de sa vie privée en application de l'article 8 car, même en admettant qu'une telle interférence ait eu lieu, elle ne constituait pas une violation de cette disposition. Selon la Cour, les Etats signataires de la Convention se doivent d'assurer dans leurs systèmes juridiques nationaux qu'une décision judiciaire ne restait pas inopérante au détriment de l'une des parties ; l'exécution d'un jugement fait partie intégrante d'un procès. Par conséquent, l'Etat suédois se devait de réagir au refus de M. Gillberg d'exécuter les jugements qui auraient permis aux deux chercheurs externes d'accéder au matériel de recherche. La Cour a estimé que l'argument de M. Gillberg déclarant que le jugement pénal et la sentence étaient disproportionnés par rapport au but d'assurer les droits et libertés d'autrui, parce que le comité d'éthique de l'université avait exigé la promesse absolue de confidentialité comme condition première pour poursuivre ces recherches. Cependant, les deux autorisations du comité qui avaient été soumises à la Cour ne constituaient pas la preuve d'une telle exigence. En outre, les tribunaux de Suède avaient trouvé que les assurances de confidentialité données aux participants de l'étude allaient plus loin que ne le permettait la loi du secret. En ce qui concerne l'argument de M. Gillberg par lequel les tribunaux suédois auraient dû prendre en compte comme circonstance atténuante le fait qu'il avait tenté de protéger la vie privée et l'intégrité des participants à la recherche, la Cour européenne est convenue avec les cours pénales suédoises que la question de savoir si les documents étaient censés être diffusés avait été réglée au cours des démarches précédentes devant les tribunaux administratifs. Que l'université ait considéré ou non que les démarches aient été fondées sur des bases erronées ou insuffisantes n'avait pas d'incidence sur la validité des jugements des tribunaux administratifs. Il était donc incombé à l'administration de l'université de procurer les documents et M. Gillberg avait intentionnellement manqué de remplir ses obligations. En conséquence, la Cour n'a pas jugé sa condamnation arbitraire ou disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Elle a conclu par 5 voix contre 2 qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Au sujet de l'allégation de violation du droit à la liberté d'expression aux termes de l'article 10 de la Convention, M. Gillberg a invoqué son « droit négatif » de garder le silence. La cour a accepté que quelques groupes professionnels puissent en effet trouver un intérêt légitime à protéger le secret professionnel concernant leurs clients ou leurs sources et elle a même observé que les docteurs, psychiatres et chercheurs pouvaient avoir un intérêt similaire à celui des journalistes à protéger leurs sources. Cependant, M. Gillberg a été condamné pour usage dévoyé de sa fonction en refusant de rendre les documents disponibles selon les instructions qu'il avait reçues de l'administration de l'université après décision de la cour. En qualité de membre de l'université, il se devait de respecter

les jugements des tribunaux administratifs. En outre, sa condamnation en elle-même ne concernait pas son intérêt personnel ni celui de l'université à protéger le secret professionnel concernant les clients ou participants à la recherche. La cour a conclu à l'unanimité qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article 10 de la Convention.

Le jugement de la Cour européenne ouvre certainement les yeux de nombreuses personnalités des pays du Conseil de l'Europe confrontées à la question de l'accès aux documents officiels ou professionnels, de la recherche académique, du traitement d'informations personnelles sensibles et des autorités protectrices de l'information. La jurisprudence des tribunaux suédois et de la Cour européenne des droits de l'homme démontre que la confidentialité de l'information utilisée pour la recherche scientifique et la protection des informations personnelles sensibles doit être évaluée en fonction des intérêts et garanties attachés à la transparence et à l'accès aux documents intéressant la société des chercheurs ou la société dans son ensemble. L'opinion concurrente du juge Ann Power, annexée au jugement de l'affaire *Gillberg c. Suède*, souligne l'importance de cette approche en précisant que le public s'intéresse à juste titre aux découvertes de la recherche et à leurs implications. Le progrès dans les connaissances scientifiques serait indûment freiné si les méthodes et les preuves utilisées dans la recherche n'étaient pas ouvertes à l'enquête, à la discussion et au débat. Ainsi, à mon avis, les demandes d'accès à l'information représentaient-elles d'importantes questions d'intérêt public, sans pour autant qu'il s'agisse de faire fi des principes et valeurs de la protection des informations personnelles.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), affaire *Gillberg c. Suède*, n° 41723/06 du 2 novembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12820>

IRIS 2011-1/1

## Affaire *Pasko c. Russie*

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que dans l'affaire très controversée *Pasko c. Russie* il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette affaire concerne Grigoriy Pasko, un homme de nationalité russe qui, au moment des faits, était officier de marine et travaillait en tant que journaliste militaire pour *Boyevaya Vakhta*, le journal de la Flotte russe du Pacifique. M. Pasko avait rendu public plusieurs atteintes graves à l'environnement par la Marine russe, des accidents impliquant des sous-marins nucléaires, le déversement de déchets radioactifs et d'autres événements liés aux activités de la Flotte russe du Pacifique. M. Pasko avait également contacté, de manière indépendante, une chaîne de télévision et un journal japonais et il leur avait fourni ouvertement des informations et des séquences vidéo. C'est de sa propre initiative que M. Pasko a établi cette prise de contact avec des journalistes japonais, un organisme de presse et une chaîne de télévision japonaise et il n'en a fait aucune mention à ses supérieurs.

En novembre 1997, M. Pasko, en partance pour le Japon, est fouillé à l'aéroport de Vladivostok. Une partie de ses dossiers sont confisqués au motif qu'ils contiennent des informations protégées. Il est arrêté à son retour du Japon et accusé de trahison sous forme d'espionnage pour avoir rassemblé des informations secrètes dans le but de les divulguer à une puissance étrangère. M. Pasko est condamné, en décembre 2001, à quatre ans d'emprisonnement par le tribunal militaire de la Flotte russe du Pacifique pour trahison sous forme d'espionnage pour avoir rassemblé des informations secrètes et protégées comprenant les noms véritables d'unités et de formations militaires hautement sensibles et classifiées dans le but de divulguer ces informations à une puissance étrangère. En janvier 2003, il bénéficie d'une libération conditionnelle.

En se fondant sur les articles 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pasko a déposé une plainte auprès de la Cour de Strasbourg en objectant que les autorités russes avaient appliqué la législation pénale rétroactivement et que, suite à ses publications de

nature critique, elles s'étaient livrées, en représailles, à une condamnation abusive et pour des motifs d'ordre politique. La Cour a estimé que les plaintes formulées par M. Pasko dans cette affaire portaient principalement sur la violation présumée de l'article 10 puisque les plaintes fondées sur l'article 7 concernent des faits similaires à ceux fondés sur l'article 10. La Cour a donc décidé de n'examiner que les plaintes relatives à l'article 10.

Après avoir considéré que la décision des autorités russes reposait sur une base juridique légale, la Cour a estimé qu'en sa qualité d'officier militaire, le demandeur était tenu à un devoir de discrétion quel que soit le domaine entrant dans l'exercice de ses fonctions. Selon la Cour, les juridictions nationales ont étudié attentivement chaque argument avancé par M. Pasko. Les juridictions nationales ont estimé que M. Pasko avait rassemblé et conservé, dans le but de les divulguer à une puissance étrangère, des informations militaires relevant du secret d'Etat et dont la divulgation aurait pu être lourde de conséquences pour la sécurité nationale. Enfin, le demandeur a été condamné pour trahison sous forme d'espionnage en sa qualité d'officier militaire et non de journaliste. Selon la Cour européenne, aucun élément dans cette affaire ne permet d'étayer les allégations du demandeur selon lesquelles il aurait été sanctionné pour ses publications critiques, condamné de manière abusive et pour des motifs d'ordre politique. La Cour a estimé que le jugement des juridictions nationales avait respecté le juste équilibre existant entre la nécessité de protéger la sécurité nationale et les moyens mis en œuvre pour y parvenir, à savoir la condamnation du demandeur à une « peine légère », beaucoup moins sévère que le minimum requis par la loi. En conséquence, la Cour a considéré, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 dans cette affaire.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), affaire *Pasko c. Russie*, requête n° 69519/01 du 22 octobre 2009  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12167>

IRIS 2010-1/1

## II. Diffamation

### *Affaire Andreescu c. Roumanie*

Dans cette affaire, le requérant est Gabriel Andreescu, un activiste des droits de l'homme bien connu en Roumanie. Il a participé à la campagne pour la mise en œuvre de la loi 187, qui donne à tous les citoyens roumains le droit de consulter les fichiers qui les concernent datant de l'époque de la *Securitate* (ancien service de renseignements et police secrète roumaine). Cette loi autorise également l'accès aux informations d'intérêt public concernant des fonctionnaires ayant été des agents ou des collaborateurs de la *Securitate*. Une instance publique, le Conseil national pour l'étude des archives de la *Securitate* (*Consiliul Național pentru Studierea Arhivelor Securității* - CNSAS) est chargée de veiller à l'application de la loi 187. En 2000, Andreescu a soumis deux requêtes à cet organisme : l'une pour accéder aux fichiers de renseignements sur sa personne, l'autre pour enquêter sur une suspicion de collaboration de certains membres du Synode de l'Église orthodoxe roumaine avec la *Securitate*. Il n'a pas reçu de réponse et a organisé une conférence de presse au cours de laquelle il a émis des critiques à l'égard d'A.P., un membre du CNSAS, tout en émettant des allégations quant à ses activités passées. Cela avait fait l'objet d'une couverture médiatique importante.

De ce fait, A.P. avait porté plainte au pénal contre Andreescu pour insulte et diffamation. Après avoir été acquitté en première instance, Andreescu avait été condamné au paiement d'une amende par le tribunal de Bucarest, ainsi qu'à une forte somme en dommages et intérêts. La cour d'appel avait rendu un arrêt selon lequel Andreescu n'avait pas réussi à faire la preuve de la véracité des allégations selon lesquelles A.P. aurait collaboré avec la *Securitate*. Entre-temps, le CNSAS avait

émis un certificat établissant l'inexistence d'une telle collaboration. C'est alors que le requérant s'était tournée vers les textes de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle avait déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour qu'y soit examinée sa condamnation pour diffamation.

La Cour européenne a considéré que la sanction constituait une violation de l'article 10 de la Convention en dépit du fait que les autorités roumaines aient interféré avec le droit à la liberté d'expression d'Andreescu en application des lois nationales et qu'elles aient eu pour objectif légitime de protéger la notoriété d'A.P. La Cour a déclaré que les déclarations du requérant avaient eu lieu dans le contexte spécifique d'un débat national sur un sujet particulièrement sensible et d'intérêt général, à savoir l'application de la loi relative à l'accès des citoyens aux fichiers personnels de l'époque de la *Securitate* ; que la requérante s'était exprimée dans le but de dévoiler la véritable nature du CNSAS comme force politique et au sujet de son inefficacité. Dans un tel contexte, il était donc légitime de s'interroger publiquement sur le fait que certains membres de cette organisation ne remplissaient peut-être pas les critères légaux pour s'y trouver nommés. Les observations d'Andreescu avaient mélangé des jugements de valeur et des éléments factuels ; mais il avait expressément alerté l'opinion publique sur le fait qu'il relayait des suspicions et non pas des certitudes. La Cour a fait observer que lesdites suspicions reposaient sur des références au comportement d'A.P. et sur des faits incontestables, comme son appartenance au mouvement de la méditation transcendantale et le *modus operandi* des agents de la *Securitate*. Selon la Cour, Andreescu a agi de bonne foi dans le but d'informer le public. Comme ses remarques étaient restées verbales et qu'elles avaient été faites à l'occasion d'une conférence de presse, il n'avait pas eu l'opportunité de reformuler, d'affiner ou de démentir ses propos. La Cour européenne a également affirmé qu'en condamnant Andreescu, le tribunal roumain avait ignoré le contexte dans lequel les remarques de la conférence de presse avaient été faites. Il n'avait pas motivé de façon « pertinente et suffisante » la condamnation d'Andreescu. En outre, la Cour a fait observer que le montant élevé des dommages et intérêts - plus de 15 fois le salaire moyen des roumains à l'époque des faits - pouvait être interprété comme une mesure visant à dissuader les médias et les leaders d'opinion à remplir leur rôle d'information du public sur des sujets d'intérêt général. Dans la mesure où l'interférence avec le droit à la liberté d'expression d'Andreescu n'avait pas été justifiée par des motifs pertinents et suffisants, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10. Elle a également établi une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (droit à un procès équitable) car Andreescu avait été condamné sans être entendu, et après un acquittement en première instance. La Cour a condamné la Roumanie à payer à le requérant les sommes de 3 500 EUR pour dommages financiers, 5 000 EUR en dommages et intérêts et 1 180 EUR pour frais de justice.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième chambre), affaire *Andreescu c. Roumanie*, requête n° 19452/02 du 8 juin 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12677>

IRIS 2010-9/1

## Affaire *Renaud c. France*

La Cour européenne des droits de l'homme vient de rendre un arrêt relatif à la diffamation et aux injures sur internet. Celui-ci est actuellement disponible en français uniquement. La cour a estimé que la critique virulente d'un citoyen en charge d'un mandat public faisait partie intégrante d'un débat fortement émotionnel et que l'accusation de diffamation et injure constituait une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant est un dénommé Patrice Renaud, fondateur d'une association locale (le Comité de défense du quartier sud de Sens) et s'opposant à un important projet immobilier prévu dans la ville de Sens. Pour défendre ses positions, M. Renaud a lancé un site web dans lequel



il critiquait âprement le maire de la ville, qui soutenait le projet de construction. En 2005, puis en 2006 en appel, le requérant avait été cité à comparaître pour diffamation et injure publique envers une personne chargée d'un mandat public, à raison de propos parus sur le site à propos du maire de Sens. Entre autres, le requérant y comparait la politique d'urbanisme du maire à celle de l'ancien dictateur roumain Ceausescu. M. Renaud a été déclaré coupable de diffamation pour avoir avancé que le maire stimulait et encourageait la délinquance en centre ville afin de légitimer sa politique sécuritaire en matière de maintien de l'ordre public. Il avait également insinué que le maire détournait illégalement de l'argent public, ce qui a également été considéré par le tribunal français comme ayant un caractère diffamatoire. Il en a été de même pour l'article publié sur le site de l'association, dans lequel M. Renaud écrivait que le maire était cynique, schizophrène et menteur. Le requérant avait été condamné à payer 500 EUR d'amende et 1 000 EUR de dommages-intérêts à la partie civile.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Renaud a porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette dernière a reconnu que le requérant, en tant que président de l'association de résidents opposés à la mise en œuvre du projet immobilier et webmestre du site internet de l'association, avait critiqué des citoyens publics et des élus dans le cadre d'un débat public. Elle a admis qu'en partie, la formulation employée par M. Renaud était fortement polémique et virulente, mais elle a fait observer que, d'autre part, un maire doit tolérer ce type de critique comme faisant partie du débat public, lequel est fondamental dans une démocratie. La cour a estimé que lorsqu'un débat porte sur un sujet émotionnel tel que le cadre de vie des riverains d'un projet immobilier, les élus doivent faire preuve d'une tolérance particulière quant aux critiques dont ils font l'objet et doivent accepter « les débordements verbaux ou écrits ».

La cour a également considéré que certes, les déclarations de M. Renaud étaient des jugements de valeur, mais qu'ils reposaient sur des bases factuelles suffisantes ; elle a conclu que les autorités judiciaires françaises avaient négligé l'intérêt et l'importance de la liberté d'expression dans cette affaire.

La condamnation de M. Renaud a donc été considérée par la cour comme une interférence avec son droit à la liberté d'expression ne correspondant à aucun besoin social impérieux. De plus, elle risquait d'avoir un effet dissuasif quant à la participation citoyenne à ce type de débat public. Dès lors, la cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième chambre), affaire *Renaud c. France*, requête n° 13290/07 du 25 février 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12444>

IRIS 2010-6/1

## **Affaire Alfantakis c. Grèce**

La Cour européenne des droits de l'homme vient de rendre un arrêt relatif au droit à la liberté d'expression d'un avocat accusé d'insulte et diffamation à l'égard d'un procureur au cours d'une émission de télévision. Dans cette affaire, qui avait en son temps défrayé la chronique, Georgis Alfantakis, avocat athénien, représentait un célèbre chanteur grec (A.V.). Le chanteur avait accusé son épouse, S.P. d'escroquerie, faux et usage de faux, ayant entraîné des pertes pour l'Etat à hauteur de presque 150 000 EUR. Sur recommandation du procureur public de la cour d'appel d'Athènes, D.M., aucune charge n'avait été retenue contre S.P. Alors qu'il était invité à un journal d'actualité sur la principale chaîne grecque, Sky, M. Alfantakis a exprimé son sentiment sur les poursuites, indiquant notamment qu'il avait « éclaté de rire » en lisant le compte-rendu du procureur, qu'il a décrit comme un « avis subjectif exprimant le plus grand mépris à l'égard

de son client ». Le procureur a poursuivi M. Alfantakis en dommages-intérêts, au motif que ses déclarations étaient insultantes et diffamatoires. M. Alfantakis a été condamné par la cour d'appel d'Athènes à 12 000 EUR de dommages-intérêts. Il s'est tourné vers la Cour européenne des droits de l'homme, au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a considéré que l'arrêt rendu contre lui au civil constituait une interférence inacceptable avec sa liberté d'expression.

Selon la Cour européenne, il ne fait aucun doute que l'interférence des autorités grecques avec le droit de M. Alfantakis à la liberté d'expression a été « prescrite par la loi », que ce soit le code civil ou le code pénal, et qu'elle poursuivait l'objectif légitime de protéger la réputation d'autrui. La Cour a bien relevé également que les commentaires offensants étaient adressés à un membre du parquet, générant ainsi un risque d'impact négatif sur l'image des professionnels de la justice et sur la confiance du public envers l'administration judiciaire. Les avocats sont habilités à émettre des commentaires publics à propos de l'administration judiciaire, mais ils doivent néanmoins se soumettre à certaines limites et règles de bonne conduite. Mais la Cour a également estimé que, au lieu de constater le sens propre de la phrase prononcée par la partie défenderesse, les tribunaux grecs en avaient fait leur propre interprétation. Ce faisant, ils étaient partis sur des considérations particulièrement subjectives, risquant ainsi de prêter à la défenderesse des intentions qu'elle n'avait pas eues. De même, les tribunaux grecs n'avaient pas fait de distinction entre les faits et les jugements de valeur, ne tenant compte que de l'effet produit par les mots « éclaté de rire » et « avis subjectif ». En outre, ils avaient ignoré l'amplitude de la couverture médiatique dont cette affaire avait fait l'objet ; or dans ce contexte, l'apparition de M. Alfantakis à la télévision était plus révélatrice d'une intention de défendre les arguments de son client que d'un désir d'attaquer le procureur en tant que personne. Enfin, les tribunaux n'avaient pas tenu compte du fait que les commentaires avaient été diffusés en direct et que par conséquent, ils n'avaient pas pu être reformulés. La Cour a conclu que l'arrêt rendu au civil et condamnant M. Alfantakis au paiement de dommages-intérêts ne reposait pas sur des arguments suffisants et pertinents. Par conséquent, il ne répondait pas à un « besoin social pressant ». De ce fait, la Cour a conclu à la violation de l'article 10. Elle a accordé à M. Alfantakis un dédommagement de 12 939 EUR.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première chambre), affaire *Alfantakis c. Grèce*, requête n° 49330/0 du 11 février 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12301>

IRIS 2010-4/2

### III. Journalisme judiciaire et criminel

#### *Flinkkilä a.o. c. Finlande* et quatre autres affaires connexes

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans cinq arrêts rendus le 6 avril 2010, que la Finlande avait enfreint le droit à la liberté d'expression en protégeant de manière excessive le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans les cinq affaires, la Cour a estimé que la condamnation pénale des journalistes et des rédacteurs en chef impliqués ainsi que l'ordonnance les enjoignant de payer des dommages et intérêts pour avoir divulgué l'identité d'une femme avec qui une personne publique avait une relation intime constituaient une restriction inacceptable à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la même Convention.

Les requérants, dans les cinq affaires, étaient des journalistes, des rédacteurs en chef et des maisons d'édition impliqués dans la publication, en 1997, de neuf articles concernant A., conciliateur national à l'époque, et B., avec qui il avait une relation intime. Ces articles avaient été publiés dans un journal et dans plusieurs magazines et s'intéressaient essentiellement aux conséquences d'ordre

privé et professionnel pour A. d'une affaire survenue en 1996. A l'époque, la télévision et la presse écrite finlandaise avaient parlé de cette affaire divulguant l'identité de B.. Dans les faits, A. et B. s'étaient rendus au domicile de A., tard dans la nuit, alors que la femme de A. s'y trouvait. Une bagarre avait eu lieu à la suite de quoi B. avait été condamnée à payer une amende et A. avait été condamné à une peine de prison avec sursis. Quelques semaines plus tard, un journal et plusieurs magazines revenaient sur cette affaire et sur le jugement du tribunal en s'appuyant, cette fois, sur des interviews, des commentaires ou des informations plus précises. Le nom de B. figurait dans tous les articles et de nombreux détails à son sujet étaient donnés tels que son âge, le nom de la société pour laquelle elle travaillait, ses relations de famille et des détails concernant sa relation avec A. Sa photo avait également été publiée.

A. et B. avaient alors demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre des journalistes pour avoir publié des informations relatives à cette affaire. Les journalistes et les sociétés de médias avaient été condamnés par les tribunaux nationaux à payer des amendes et des dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée de B. Les tribunaux finlandais avaient estimé, notamment, que B. n'étant pas une personne publique, le seul fait qu'elle ait une relation intime avec une personne connue du grand public ne justifiait pas que son identité soit divulguée. Par ailleurs, le fait que son identité ait été révélée dans les médias ne justifiait pas une telle intrusion dans sa vie privée par la suite. Les tribunaux finlandais avaient estimé que la simple diffusion d'information relative à la vie privée d'une personne était suffisante pour lui porter préjudice ou lui infliger des souffrances morales. Par conséquent, l'intention de ne pas blesser B. invoquée par les requérants n'avait pas été considérée comme un argument pertinent. Les tribunaux finlandais avaient conclu que les journalistes et les médias n'avaient aucun droit de révéler des faits relatifs à la vie privée de B. ni de publier sa photo.

Les journalistes, les rédacteurs en chef et les sociétés de médias ont invoqué l'article 10 de la Convention pour contester leurs condamnations et l'injonction de payer à B. des dommages et intérêts extrêmement élevés. En se fondant sur une disposition du code pénal finlandais et la jurisprudence en la matière, la Cour européenne a estimé que le contenu de cette disposition était relativement clair : la diffusion d'information, de sous-entendu ou d'image exposant la vie privée d'une personne et susceptible d'engendrer une souffrance morale est considérée comme une atteinte à la vie privée de cette personne. La seule exception à cette disposition - relative à la vie professionnelle et concernant les personnes occupant un poste dans la fonction publique, ayant une activité politique ou une autre activité comparable - ne donnait lieu à aucune ambiguïté elle non plus. Même si la notion de vie privée n'est pas définie par la loi de manière explicite, les journalistes ou les médias auraient dû, en cas de doute, se renseigner sur le sens précis de cette notion et ce à quoi elle renvoie ou bien s'abstenir de révéler l'identité de B. En outre, les requérants étaient des journalistes professionnels et, à ce titre, ne pouvaient prétendre qu'ils ignoraient le contenu de la disposition citée précédemment, d'autant plus que les règles finlandaises en matière d'éthique journalistique et les règles mises en place par le conseil des médias de masse finlandais, bien que non contraignantes, sont encore plus strictes que les règles du code pénal.

Cependant, aucune allégation n'a été formulée contre les requérants pour les accuser d'avoir déformé les faits ou d'avoir été de mauvaise foi et aucune preuve du contraire n'a été apportée. Les requérants n'ont pas été accusés non plus d'avoir usé de moyens illicites pour obtenir leurs informations sur B. Il avait été clairement établi que B. n'était pas une personnalité publique. Néanmoins, elle a été impliquée dans une affaire avec une personne connue du grand public avec qui elle a eu une relation intime. On peut donc considérer que la vie de B. est entrée dans le domaine public. En outre, la divulgation de l'identité de B. relevait de l'intérêt public puisque cette relation entre A. et B. avait des implications directes sur la vie de A. et sur sa capacité ou non de continuer à occuper son poste de haut fonctionnaire. Cette affaire avait été largement médiatisée, notamment lors d'une émission sur une chaîne nationale à une heure de grande écoute. Par conséquent, les articles incriminés n'avaient pas été les premiers à révéler l'identité de B. D'autre part, même si les événements avaient été présentés de manière cocasse pour augmenter les ventes des magazines, cela ne constituait pas en soi une raison suffisante justifiant une condamnation pour atteinte à la vie privée. Enfin, au vu des sanctions pécuniaires très lourdes imposées aux requérants, la Cour européenne a fait remarquer que B. avait déjà perçu une somme d'argent considérable à titre de

dommages et intérêts de la part de la société télévisuelle qui avait exposé sa vie privée en public. Les autres requérants, cités précédemment, ont également été enjoins par les tribunaux finlandais de lui verser des dommages et intérêts pour la publication, dans différents magazines, d'articles la concernant. Etant donné la gravité des conséquences pour les requérants impliqués dans ces différentes affaires, la Cour européenne a jugé que, dans ces cinq affaires, il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

En vertu de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable), la Cour a condamné la Finlande à verser aux requérants des sommes allant de 12 000 à 39 000 EUR en réparation du préjudice financier, de 2 000 à 5 000 EUR au titre de préjudice non financier et de 3 000 à 5 000 EUR pour les frais de justice.

→ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section) :

- Affaire *Flinkkilä a.o. c. Finlande*, requête n° 25576/04 du 6 avril 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12420>
- Affaire *Jokitaipale a.o. c. Finlande*, requête n° 43349/05 du 6 avril 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12421>
- Affaire *Iltalehti et Karhuvaara c. Finlande*, requête n° 6372/06 du 6 avril 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12422>
- Affaire *Soila c. Finlande*, requête n° 6806/06 du 6 avril 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12423>
- Affaire *Tuomela a.o. c. Finlande*, requête n° 25711/04 du 6 avril 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12424>

IRIS 2010-5/2

## **Affaire *Laranjeira Marques da Silva c. Portugal***

Dans l'un de ses premiers arrêts rendus en 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans quelle mesure le fait de rendre compte d'affaires judiciaires et pénales relève du champ d'application du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La condamnation d'un journaliste ou d'un éditeur pour violation du secret d'une instruction pénale ou pour diffamation d'une personnalité politique peut uniquement se justifier lorsqu'elle s'avère nécessaire dans une société démocratique et sous réserve du respect de conditions très strictes.

En l'espèce, le requérant, M. Laranjeira Marques da Silva, était à l'époque des faits le directeur de l'hebdomadaire régional *Notícias de Leira*. En 2000, il avait rédigé deux articles portant sur une procédure pénale engagée à l'encontre de J., médecin et homme politique bien connu dans la région, pour agression sexuelle sur une patiente, ainsi qu'une note dans laquelle il demandait aux lecteurs de témoigner s'ils avaient été victimes d'actes similaires commis par J. Peu de temps après, des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de M. Laranjeira Marques da Silva pour violation du *segredo de justiça*, notion proche du secret de l'instruction, et pour diffamation envers J. Le tribunal d'instance de Leira avait considéré en 2004 que M. Laranjeira Marques da Silva avait outrepassé ses compétences de journaliste et qu'il avait fait naître une suspicion générale à l'égard de J. en insinuant, sans fondement, que ce dernier se serait livré à des agissements similaires sur d'autres victimes. M. Laranjeira Marques da Silva avait été déclaré coupable d'une violation du *segredo de justiça* et de diffamation et condamné à une peine de 500 jours amende, ainsi qu'au versement de 5 000 EUR au titre de dommages-intérêts à J. En appel, le requérant

avait contesté la condamnation relative au *segredo de justiça* au motif qu'il avait eu accès aux informations en question en toute légalité. Sur la question de la diffamation, il soutenait qu'il avait tout simplement exercé son droit à la liberté d'expression et que son article reposait sur des faits qui, de surcroît, portaient sur un sujet d'intérêt général. La Cour d'appel avait rejeté sa demande en 2005. Le requérant avait également, sans succès, déposé un recours en constitutionnalité et, par la suite, saisi en vain la Cour suprême d'un recours extraordinaire en harmonisation de jurisprudence. M. Laranjeira Marques da Silva avait finalement introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, en soutenant pour l'essentiel que sa condamnation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

S'agissant de la condamnation du requérant pour violation du *segredo de justiça*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'ingérence des autorités portugaises dans son droit à la liberté d'expression n'était pas « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait le but légitime de protéger à la fois la bonne administration de la justice et la réputation d'autrui. La Cour a cependant rappelé que ni le souci de la protection de l'enquête ni celui de la protection de la réputation d'autrui ne l'emportaient sur l'intérêt du public à être informé de certaines poursuites pénales dont font l'objet des responsables politiques. Elle a souligné qu'en l'espèce, aucun élément ne démontrait l'existence d'un quelconque préjudice causé à l'enquête, laquelle était terminée au moment de la publication du premier article. De même, la publication des articles litigieux n'avait pas porté atteinte à la présomption d'innocence, dans la mesure où des juges professionnels avaient été saisis de l'affaire de M. J. En outre, rien n'indiquait que la condamnation de M. Laranjeira Marques da Silva avait contribué à la protection de la réputation d'autrui. La Cour a conclu à l'unanimité que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant était disproportionnée et, par conséquent, qu'elle emportait violation de l'article 10.

Concernant la condamnation pour diffamation, la Cour a admis que le sujet des articles litigieux relevait de l'intérêt général, dans la mesure où le public était en droit d'être informé des enquêtes relatives à des responsables politiques, même lorsque ces enquêtes ne semblaient pas porter, à première vue, sur leurs activités politiques. En outre, les questions dont connaissent les tribunaux peuvent être à tout moment traitées par la presse et l'opinion publique. Pour ce qui est de la nature des deux articles en cause, la Cour a souligné que M. Laranjeira Marques da Silva s'était contenté de donner des informations au sujet de la procédure pénale en question, tout en adoptant un ton critique à l'égard de l'accusé. La Cour a fait remarquer qu'il n'était pas de son ressort, ni de celui des juridictions nationales, de se substituer à la presse dans le choix de ses techniques de compte-rendu dans le cadre d'une chronique judiciaire. Quant à la note rédigée par le directeur, la Cour a estimé que, malgré une phrase qui s'apparentait davantage à un jugement de valeur, elle disposait d'une base factuelle suffisante dans le contexte plus large de la couverture médiatique de l'affaire. Par conséquent, si les raisons invoquées par les juridictions nationales pour la condamnation de M. Laranjeira Marques da Silva étaient pertinentes, les autorités n'avaient pas avancé un motif suffisant pour justifier la nécessité d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. La Cour a en outre considéré que les sanctions qui ont été infligées au requérant étaient excessives et de nature à dissuader l'exercice de la liberté des médias. La Cour a par conséquent conclu, par cinq voix contre deux, que la condamnation pour diffamation ne correspondait pas à un besoin social impérieux et qu'elle emportait violation de l'article 10 de la Convention.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, (deuxième section), affaire *Laranjeira Marques da Silva c. Portugal*, requête n° 16983/06 du 19 janvier 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12237>

IRIS 2010-3/1

## IV. Protection des sources journalistiques

### *Affaire Financial Times c. Royaume-Uni*

Il y a huit ans de cela, les tribunaux britanniques ont ordonné la divulgation d'informations dans l'affaire *Interbrew SA c. Financial Times et al.* Dans cette affaire, quatre quotidiens (*The Financial Times*, *The Times*, *The Guardian* et *The Independent*), ainsi que l'agence de presse Reuters (ci-après dénommés défenderesse) avaient été enjoins de restituer leurs exemplaires originaux d'un document confidentiel, supposé partiellement falsifié et portant sur une opération de rachat de la société SAB (South African Breweries) par Interbrew (devenue Anheuser Bush InBev NV). Dans un arrêt du 15 décembre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième chambre) a conclu que cette ordonnance de divulgation constituait une violation du droit à la liberté d'expression et d'information, lequel inclut la liberté de la presse et le droit à la protection des sources journalistiques, l'ensemble de ces droits étant protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En novembre et décembre 2001, les médias britanniques avaient fait état d'une tentative de rachat hostile de la société SAB par Interbrew. Une personne ayant gardé l'anonymat avait divulgué un rapport confidentiel et la presse avait lancé une investigation. La couverture médiatique de l'événement a eu un impact évident sur les actions d'Interbrew, qui ont perdu de la valeur tandis que celles de SAB se mettaient à augmenter. Le 19 décembre 2001, la Cour suprême rendait une ordonnance de restitution des documents, sur requête d'Interbrew, en vertu du principe dit de *Norwich Pharmacal*. Celui-ci dit que toute personne se retrouvant impliquée dans une malveillance et en position de la faciliter, sans en être responsable, se trouve dans l'obligation d'assister la personne abusée en lui remettant toutes les informations à sa disposition et en divulguant l'identité de la personne responsable de la malveillance. Les défenderesses ont été enjoins par ordonnance de ne pas modifier, endommager ou détruire les documents reçus anonymement et de les restituer à l'avocat d'Interbrew dans un délai de 24 heures. Elles ont fait appel de cette décision, mais la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

L'arrêt rendu par la Cour londonienne soulignait que l'objectif poursuivi par le dénonciateur revêtait une importance cruciale, qu'il était dans tous les cas malveillant, commis dans l'intention de nuire, à des fins de profit ou par dépit, soit aux investisseurs, soit à Interbrew, soit aux deux à la fois. L'intérêt général quant à la protection de la source de cette fuite a été considéré comme insuffisant pour contrebalancer l'intérêt général eu égard à la possibilité pour Interbrew de poursuivre cette source devant les tribunaux. La Cour a également relevé le fait qu'il ne peut y avoir d'intérêt général à diffuser des informations erronées ; en effet, le juge avait établi que le document envoyé aux médias était partiellement falsifié. La Cour d'appel a déclaré que « si l'on ne peut pas demander aux journaux de garantir la véracité de tout ce qu'ils publient, ils doivent à leur tour accepter qu'il n'est pas d'un grand intérêt général de protéger l'identité de leurs sources de désinformation ». Validant l'avis du tribunal, la Cour d'appel avait rejeté les recours. Le 9 juillet 2002, la Chambre des Lords refusait une autorisation d'appel aux défenderesses, suite à quoi Interbrew a exigé l'exécution de l'ordonnance de restitution des documents. Les défenderesses ont pourtant continué à s'y refuser et ont porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant la violation des droits qui leur étaient conférés par l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne a conclu que dans cette affaire, la justice britannique avait négligé les intérêts liés à la protection des sources journalistiques en donnant une importance disproportionnée aux intérêts et aux arguments plaidant en faveur de la divulgation. La Cour a bien retenu que l'ordonnance de divulgation découlait de la loi britannique (*Norwich Pharmacal* et section 10 de la loi de 1981 sur les outrages à magistrat) et qu'elle visait à protéger les droits d'autrui et à éviter la divulgation d'informations reçues à titre confidentiel, ce qui constitue deux objectifs légitimes. En revanche, la Cour n'a pas estimé que l'ordonnance de divulgation fût nécessaire dans une société démocratique. S'exprimant tout d'abord en termes généraux, la Cour a réitéré que la liberté d'expression constitue un socle fondamental de toute société démocratique et que, dans ce contexte, les sauvegardes garanties à la presse revêtent une importance particulière : en effet, la protection des sources journalistiques est l'une des conditions de base de la liberté de la presse. En l'absence

d'une telle protection, cela découragerait les sources d'assister la presse dans l'information du public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, le rôle vital de la presse comme gardien de la démocratie pouvait se trouver affaibli et la capacité de la presse à fournir des informations précises et fiables pouvait s'en trouver affectée (paragraphe 59). Les ordonnances de divulgation en lien avec les sources journalistiques ont un impact préjudiciable non seulement sur la source en question, dont l'identité pourrait se trouver révélée, mais également sur l'organe de presse concerné, dont la réputation pourrait souffrir aux yeux des éventuelles sources ultérieures, mais également aux yeux de son lectorat, dont l'intérêt est de recevoir des informations divulguées par des sources anonymes, ce qui constitue également une source potentielle d'information. La Cour a admis que la perception par le public du principe de non divulgation des sources ne souffrirait pas de dommages véritables s'il était annulé dans des circonstances où, clairement, la source agissait de mauvaise foi et avec un objectif malveillant tout en divulguant des informations intentionnellement falsifiées. En revanche, elle a établi clairement que les tribunaux domestiques devraient éviter de supposer, en l'absence de preuves flagrantes, que ces facteurs sont réunis dans toutes les affaires. La Cour a surtout souligné que le comportement de la source ne peut jamais être considéré comme décisif pour déterminer si une ordonnance de divulgation doit être rendue, mais qu'il doit simplement constituer un facteur à prendre en considération dans la conduite de l'exercice d'équilibrage requis par l'article 10, paragraphe 2 (63).

Reprenant ces principes dans l'affaire *Interbrew*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les tribunaux britanniques avaient accordé une importance excessive au caractère prétendument fallacieux du document remis à la presse et à la supposition selon laquelle la source aurait agi de mauvaise foi. Tout en admettant que dans certains cas, l'objectif malintentionné de la source peut constituer un motif pertinent et suffisant pour justifier une ordonnance de divulgation, les poursuites à l'encontre des quatre journaux et de l'agence Reuters n'avaient pas permis d'établir de façon certaine que tel était l'objectif poursuivi par la source. La Cour n'a donc pas souhaité valider cette hypothèse dans la présente affaire et a préféré favoriser l'intérêt général qu'il y a à protéger les sources journalistiques. De même, la Cour a estimé que les intérêts que la société *Interbrew* pouvait avoir dans l'élimination, par voie de plainte contre X, des risques qu'elle avait encourus du fait de la diffusion d'informations confidentielles, et dans l'obtention de dommages-intérêts pour des violations passées du secret professionnel, étaient deux motifs insuffisants pour contrebalancer l'intérêt général qu'il y a à protéger les sources journalistiques. L'ordonnance de remise du document incriminé a donc été considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a rendu son arrêt à l'unanimité, même s'il lui a fallu sept ans pour rendre ses conclusions.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième chambre), affaire *Financial Times c. The United Kingdom*, requête n° 821/03 du 15 décembre 2009  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12221>

IRIS 2010-2/1

## V. Restrictions visant certains contenus avant leur publication

### Affaire *Ürper a.o. c. Turquie*

Dans l'affaire *Ürper a.o. c. Turquie*, le jugement rendu par la Cour condamne fermement l'ordonnance d'interdiction de toute publication rendue à l'encontre de quatre journaux. Au moment des faits, les demandeurs étaient propriétaires, directeurs généraux, rédacteurs en chef, chefs des informations et journalistes de quatre quotidiens publiés en Turquie : *Ülkede Özgür Gündem*, *Gündem*, *Güncel* et *Gerçek Demokrasi*. La publication de ces quatre journaux avait été suspendue par plusieurs chambres de la cour d'assises d'Istanbul, entre le 16 novembre 2006 et le 25 octobre 2007, conformément à

la section 6(5) de la loi anti-terroriste n° 3713. Cette suspension, qui faisait suite à la publication d'articles et de reportages d'actualité, allait de 15 jours à un mois. Les juridictions nationales avaient considéré que les publications litigieuses faisaient la propagande d'une organisation terroriste, le PKK/KONGRA-GEL, et approuvaient les crimes commis par cette organisation et ses membres.

Les demandeurs se sont fondés sur l'article 10 de la Convention pour alléguer que l'interdiction de publier et de distribuer leurs journaux constituait une atteinte injustifiée à leur liberté d'expression. La Cour européenne rappelle que l'article 10 de la Convention n'interdit pas, dans sa formulation, que des publications soient soumises à certaines restrictions préalables. Cependant, ces restrictions préalables peuvent être dangereuses et doivent donc faire l'objet d'un examen minutieux. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de la presse et tout spécialement de l'actualité dont le moindre retard de publication, même sur une période courte, lui fait perdre toute sa valeur et son intérêt. Etant donné que la liberté de la presse était en jeu dans cette affaire, les autorités nationales ne disposaient que d'une marge d'appréciation limitée pour déterminer s'il y avait « un besoin social pressant » justifiant la prise de telles mesures.

La Cour a estimé que dans cette affaire, contrairement à d'autres affaires qui lui avaient été soumises, les restrictions ne portaient pas sur tel type d'article ou de reportage mais sur la publication des journaux dans leur intégralité, journaux dont le contenu était inconnu au moment où les juridictions nationales ont pris cette décision. Selon la Cour, les juges se sont fondés sur le contenu de la section 6(5) de la loi anti-terroriste n° 3713 et ont établi leur décision en partant de l'hypothèse que les demandeurs, dont la « culpabilité » a été établie sans procès lors d'une procédure dont ils ont été exclus, réitéreraient le même type de transgression dans leurs publications futures. La Cour a donc considéré que la suspension de l'intégralité des publications afin de prévenir toute nouvelle transgression avait contribué de manière implicite, d'une part, à dissuader les demandeurs de publier à l'avenir des articles ou des reportages d'actualité similaires et, d'autre part, à entraver leurs activités professionnelles. La Cour a estimé que des mesures moins draconiennes auraient pu être prises comme, par exemple, la saisie de certains tirages ou des restrictions relatives à la publication d'articles spécifiques. La Cour a conclu qu'en suspendant la publication et la distribution des quatre journaux concernés, même pour des périodes courtes, les juridictions nationales avaient largement dépassé la marge d'appréciation limitée dont elles disposaient et avaient restreint, de manière injustifiée, le rôle essentiel « d'observateur attentif » exercé par les médias dans une société démocratique. Interdire la publication intégrale de journaux en se fondant sur la section 6(5) de la loi anti-terroriste n° 3713 va, dans une société démocratique, au-delà d'une simple « restriction préalable » et s'apparente davantage à une forme de censure. Par conséquent, on peut considérer qu'il y a bien eu violation de l'article 10 de la Convention.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Ürper a.o. c. Turquie*, requêtes n° 14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07 du 20 octobre 2009  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12168>

IRIS 2010-1/2



# Résolution n° 16 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse

*du 15 juin 2010*

(y compris les ajouts introduits par la Résolution n° 21 de la Cour suprême  
de la Fédération de Russie adoptée le 16 septembre 2010)

En vertu de l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie, chacun a le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et convictions ou de les renier. A chacun est garantie la liberté de pensée et de parole. La liberté de l'information de masse est garantie. La censure est interdite.

Selon le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

La liberté d'exprimer ses opinions et convictions et la liberté de l'information de masse sont à la base du développement d'une société moderne et d'un Etat démocratique.

Cela étant, l'exercice de ces libertés peut faire l'objet de certaines restrictions prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

La Constitution de la Fédération de Russie interdit la propagande ou l'agitation incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse, ainsi que la propagande relative à la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique (article 29). La loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse (ci-après « loi sur les médias de masse ») interdit l'abus de la liberté de l'information de masse.

Lorsqu'ils appliquent la législation qui régleme les questions liées à la liberté d'expression et à la liberté de l'information de masse, les tribunaux doivent trouver un juste équilibre entre les droits et les libertés garanties par l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie, d'une part, et les autres droits et libertés d'une personne et d'un citoyen, ainsi que les valeurs garanties par la Constitution de la Fédération de Russie, d'autre part.

Afin que les tribunaux puissent assurer l'application uniforme et correcte de la législation concernant la liberté de l'information de masse et statuer sur les questions qui se posent à eux lorsqu'ils appliquent la loi sur les médias de masse, le Plénum (session plénière) de la Cour suprême de la Fédération de Russie, conformément à l'article 126 de la Constitution de la Fédération de Russie, décide de leur donner les explications suivantes :

1. Le cadre juridique des relations concernant la liberté d'expression et la liberté de l'information de masse est défini dans les lois fédérales, y compris les lois sur *les médias de masse, la fourniture d'un accès à des informations relatives aux activités des organes autonomes locaux et d'Etat, la fourniture d'un accès à des informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie, les garanties d'égalité des partis parlementaires concernant la couverture de leurs activités par les chaînes radiophoniques et télévisuelles d'Etat généralement accessibles, le compte rendu des activités des organes d'Etat dans les médias de masse de l'Etat, la publicité, l'état d'urgence, la loi martiale, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre les activités extrémistes, les garanties principales des droits électoraux et le droit de participer au référendum des citoyens de la Fédération de Russie, le référendum de la Fédération de Russie, les élections du Président de la Fédération de Russie, les élections des députés à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie*, ainsi que d'autres textes législatifs adoptés conformément à la procédure établie.

\*

2. Les lois internationales qui réglementent les questions relatives à la liberté d'expression et à l'information de masse et qui sont obligatoires pour la Fédération de Russie en vertu de l'alinéa 4 de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie sont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats indépendants.

\*

3. Lorsque l'on examine des affaires liées aux médias de masse, il est nécessaire de comprendre que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de l'information de masse impose des responsabilités et des devoirs particuliers et peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi dans la mesure où elles sont primordiales dans une société démocratique afin de respecter les droits et la réputation d'autres personnes, de protéger la sécurité de l'Etat et l'ordre public, de prévenir le désordre et la criminalité, de protéger la santé et la moralité, d'empêcher la divulgation des informations confidentielles et de maintenir l'autorité et l'impartialité de la justice (article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, paragraphe 3 de l'article 19, article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 29 et 55 de la Constitution de la Fédération de Russie).

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 55 de la Constitution de la Fédération de Russie précisent que les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par la loi fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, tout jugement d'une affaire concernant la légalité des limites imposées aux personnes qui participent à la production et la diffusion d'informations de masse, ou la question de savoir si la responsabilité de ces personnes doit être engagée, exige de définir si ces limitations ont bien été imposées par une loi fédérale.

\*

4. Lorsqu'ils appliquent la loi sur les médias de masse, les tribunaux doivent prendre en compte les changements qui se sont produits après l'entrée en vigueur de cette loi le 8 février 1992, en particulier l'introduction d'un système d'autonomie locale et de garanties afférentes dans la Fédération de Russie, système qui permet à la population et à des organes qui ne sont pas inclus dans les organes d'Etat de régler, de façon autonome, des questions d'importance locale (article 12 ; alinéa 1 de l'article 130 de la Constitution de la Fédération de Russie ; article 1 de la loi fédérale sur les principes généraux d'organisation des organes exécutifs et

législatifs (représentatifs) du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie ; article 1 de la loi fédérale sur les principes généraux de l'organisation de l'autonomie locale dans la Fédération de Russie).

Ainsi, les dispositions de la loi sur les médias de masse qui font référence aux organes d'Etat (par exemple l'alinéa 1 de l'article 3 ; l'alinéa 1 de l'article 7 ; l'alinéa 4 de l'article 18 ; l'alinéa 5 de l'article 19 ; l'alinéa 1 de l'article 25 ; l'alinéa 2 de l'article 35 ; le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 47 ; l'article 56 ; les paragraphes 3 et 4 de l'alinéa 1 de l'article 57 ; l'alinéa 1 de l'article 58 ; et le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 61) doivent être considérées comme applicables non seulement aux organes du pouvoir d'Etat et à d'autres organes d'Etat mais également aux organes de l'autonomie locale.

En appliquant les dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi mentionnée, les tribunaux doivent notamment considérer que ces dispositions visent la reproduction littérale de fragments de discours des membres des organes d'Etat et de l'autonomie locale.

\*

5. Selon les dispositions de l'article 2 de la loi sur les médias de masse, la diffusion périodique d'informations consiste en la diffusion d'une somme de messages et de matériels destinés à un nombre illimité de bénéficiaires au moins une fois par an. Les médias de masse sont une forme de diffusion périodique d'informations de masse qui comprend des publications imprimées périodiquement ainsi que des programmes de radio et de télévision.

En conséquence, un média de masse ne peut pas avoir en lui-même de droits et de responsabilités et ne peut donc pas être partie à un procès (article 34 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie - ci-après « Code de procédure civile »).

En vertu du paragraphe 9, alinéa 1, de l'article 2 et de l'alinéa 1 de l'article 8 de la loi *sur les médias de masse*, tout bureau éditorial qui souhaite assurer la production et la diffusion d'un média de masse doit faire l'objet d'un enregistrement d'Etat, à l'exclusion des cas énumérés dans l'article 12 de ladite loi.

Si, dans une affaire concernant la protection des droits et libertés d'un citoyen, il est établi que ces droits et libertés ne sont pas respectés lors de la diffusion de messages et de matériels par un média de masse qui, en violation de la loi *sur les médias de masse*, n'est pas enregistré, le tribunal a le droit d'ordonner au défendeur de publier un démenti à ses propres dépens ou de payer la publication de la réponse du requérant dans un autre média.

\*

6. La diffusion périodique d'informations de masse peut être assurée par des réseaux de télécommunications (réseaux de télécommunication et d'information), y compris l'internet. Lorsqu'ils examinent des affaires liées à la diffusion d'informations de masse par ces réseaux, les tribunaux doivent prendre en compte les éléments suivants.

Selon l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi *sur les médias de masse*, les règles établies par cette loi pour les programmes de radio et de télévision s'appliquent à la diffusion périodique d'informations de masse par les systèmes de vidéotexte et de télétexte et d'autres réseaux de télécommunications, si la législation de la Fédération de Russie n'en dispose pas autrement.

Les dispositions de la loi *sur les médias de masse* doivent être appliquées à ces affaires compte tenu des caractéristiques particulières que présente la diffusion d'informations au moyen de ces réseaux (par exemple l'absence d'un « produit » tel qu'il est défini dans le paragraphe 6, alinéa 1, de l'article 2 de ladite loi, c'est-à-dire la diffusion partielle ou totale d'une publication périodique imprimée, d'un programme de radio ou de télévision, d'un enregistrement audio ou vidéo d'un programme). Il faut par ailleurs considérer que les messages et les images qui font partie du contenu d'un site web en ligne peuvent être accessibles à toute personne, quel que soit le lieu

géographique où elle se trouve et à n'importe quel moment, pourvu qu'elle dispose des appareils nécessaires et d'un accès en ligne.

En vertu des articles 8, 10, et 11 de la loi susmentionnée, l'enregistrement d'un média de masse dépend de la diffusion d'un « produit » de média de masse. Etant donné que la diffusion d'informations de masse par des sites web ne comprend pas de « produits » au sens de la loi, l'enregistrement des sites internet en tant que médias de masse n'est pas obligatoire. Par conséquent, les personnes qui diffusent des informations de masse via internet ne peuvent être tenues responsables de la production ou de la diffusion d'un produit de média de masse non enregistré.

Les personnes qui violent la loi en diffusant des informations de masse via des sites web qui ne sont pas enregistrés comme médias de masse peuvent faire l'objet de poursuites pénales, administratives, civiles ou d'autres en vertu de la législation de la Fédération de Russie, sans que l'on puisse pour autant invoquer les dispositions particulières figurant dans la législation sur les médias de masse.

En vertu de l'article 1 de la loi *sur les médias de masse*, la liberté d'information de masse comprend le droit de chacun de pouvoir accéder à toute forme de média de masse qui ne soit pas interdit par la loi. Lancer des sites web et les utiliser pour diffuser périodiquement des informations de masse n'est pas interdit par la loi. Cela étant, et compte tenu de la liste complète des motifs de refus d'enregistrement d'un média de masse présentée dans l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi mentionnée, l'autorité d'enregistrement n'a pas le droit de refuser l'enregistrement d'un site web internet en tant que média de masse si son fondateur souhaite l'obtenir.

L'article 27 de la loi sur les médias de masse prévoit l'indication obligatoire de la référence de publication. Compte tenu des particularités de la diffusion des données concernant la référence de publication dans un site web enregistré en tant que média de masse, le nom de l'autorité d'enregistrement et le numéro d'enregistrement doivent en particulier être indiqués. L'absence de telles informations peut engager la responsabilité des personnes qui diffusent des informations de masse via des sites web, car elles sont tenues de fournir les références de publication exigées.

Une licence de diffusion est nécessaire si des moyens techniques de radio et de télédiffusion (hertziens terrestres, réseaux filaires ou câble) sont utilisés pour diffuser un « produit » de média de masse (article 31 de la loi sur les médias de masse). Comme de tels moyens techniques ne sont pas utilisés pour la diffusion d'informations de masse via internet, aucune autorisation ne peut être exigée pour les personnes qui diffusent des informations de masse par ce moyen.

Dans les affaires liées à la diffusion d'informations de masse via des réseaux de télécommunication (y compris des sites web), les tribunaux doivent tenir compte du fait que les dispositions indiquées dans l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi sur les médias de masse ne s'appliquent à ces affaires que sur la base des règles établies par cette loi pour les programmes de radio et de télévision. Cela signifie en particulier que les sites web ne sont pas visés par les dispositions concernant les programmes de radio et de télévision énoncées dans la loi fédérale sur la publicité. Parallèlement, les règles générales relatives à la diffusion de messages publicitaires dans les médias de masse qui sont établies par la loi sur la publicité doivent être appliquées aux sites web enregistrés en tant que médias de masse en tenant dûment compte des particularités qui caractérisent la diffusion d'informations sur ce type de réseau.

★

7. Les lois fédérales n'indiquent aucune forme de contrainte concernant la manière dont la diffusion des informations via des réseaux de télécommunication (y compris via des sites web) peut être prouvé. Aussi, lorsqu'ils doivent statuer sur la question de savoir si la diffusion a effectivement eu lieu, les tribunaux, conformément aux articles 55 et 60 du Code de procédure civile, ont le droit d'accepter tout élément de preuve prévu par la législation procédurale civile.

Le Code de procédure civile et l'alinéa 2 de l'article 102 des Principes de base de la législation de la Fédération de Russie relatifs au système notarial ne donnent pas la possibilité au notaire de

fournir des éléments de preuve concernant des affaires en cours de jugement. Il peut cependant, en vertu de l'alinéa 1 du même article, fournir les éléments de preuve nécessaires avant l'ouverture du procès (notamment en certifiant le contenu d'un site web arrêté à un moment donné) s'il a des motifs de croire que la présentation ultérieure de ces éléments sera impossible ou difficile.

Dans les affaires liées à la diffusion d'informations via les réseaux de télécommunications, il n'est pas exclu que les éléments de preuve soient présentés par le juge puisque l'éventail des preuves pouvant être fournies n'est pas limité par la loi (articles 64-66 du Code de procédure civile). La question relative à la nécessité de présenter des preuves peut être réglée en tenant compte de la nature de la requête déposée au tribunal, notamment des informations sur le fond de l'affaire, des circonstances qui exigent que des preuves soient apportées ainsi que des motifs qui conduisent le requérant à en demander la présentation (alinéa 1 de l'article 65 du Code de procédure civile).

Dans les affaires urgentes, conformément au paragraphe 10, alinéa 1, de l'article 150 et à l'article 184 du Code de procédure civile, le tribunal (juge) peut examiner la preuve en temps réel (et notamment visualiser les informations en ligne stockées sur une ressource particulière d'un réseau de télécommunications). L'examen et l'analyse de la preuve sont effectués conformément à la procédure prescrite par les articles 58 et 184 du Code de procédure civile : avec notification des personnes qui sont parties à l'affaire, en indiquant les résultats de l'examen dans le protocole, en convoquant des témoins et des experts, etc.

Si d'autres questions se posent, liées notamment aux particularités du processus de diffusion d'informations via des réseaux de télécommunications, et qui exigent des connaissances particulières dans ce domaine, le juge, en vertu de l'article 79 du Code de procédure civile, peut demander un examen par un expert.

La participation d'un spécialiste à l'affaire peut être requise (alinéa 1 de l'article 188 du Code de procédure civile) si des consultations, des explications ou un soutien technique sont nécessaires pour examiner la preuve, réécouter les enregistrements, nommer un expert pour examen ou imposer des mesures pour la présentation de preuve.

\*

8. En vertu des dispositions de la loi sur les médias de masse, la production et la diffusion d'informations de masse comprennent la création du média de masse, la production et la diffusion de ce média ainsi que du produit de ce média.

Compte tenu de ce qui précède et s'agissant des personnes qui doivent être parties à une affaire concernant la production et la diffusion d'informations de masse, les tribunaux doivent statuer en tenant compte du niveau de production et de diffusion des informations de masse auquel apparaît la question au litige, et de la qualité des personnes qui, conformément à la loi susmentionnée, à la charte éditoriale et/ou à des contrats conclus conformément aux articles 20 et 22 de ladite loi, ont le droit d'exercer les types d'activités pertinentes.

Il est par ailleurs nécessaire de considérer que les dispositions de la loi sur les médias de masse donnent la possibilité à une seule et même personne de participer à différentes étapes de la production et de la diffusion d'informations de masse. Ainsi, le fondateur d'un média de masse peut exercer les fonctions de son bureau éditorial, de son éditeur et de son distributeur ; le bureau éditorial peut être le fondateur du média de masse, ou son éditeur ou son distributeur ; le éditeur peut être le fondateur du média de masse, son bureau éditorial ou son distributeur (alinéa 5 de l'article 18 ; alinéa 4 de l'article 19 ; et alinéa 2 de l'article 21 de la loi mentionnée).

Lorsque l'on s'efforce d'identifier le fondateur (cofondateurs) d'une publication imprimée périodiquement, son rédacteur en chef, l'adresse de son bureau éditorial, l'éditeur et l'imprimeur, il est nécessaire de prendre en compte la référence de publication d'un média de masse qui, selon l'article 27 de la loi sur les médias de masse, doit impérativement y figurer.

\*

9. En vertu des dispositions des articles 8, 11 et 18 de la loi sur les médias de masse, le fondateur (cofondateurs) prend la décision de lancer un média de masse et participe à ses activités en organisant l'activité éditoriale (notamment en mettant en place une charte éditoriale et/ou en concluant un accord avec le bureau éditorial du média concerné (son rédacteur en chef)). C'est pourquoi le fondateur (cofondateurs) d'un média de masse est susceptible d'être traduit en justice dans des affaires touchant à ces relations juridiques.

Selon l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi mentionnée, le fondateur peut obliger le bureau éditorial à diffuser un message ou tout autre matériel en son nom (déclaration du fondateur). C'est pourquoi dans les affaires judiciaires liées à la diffusion d'une déclaration du fondateur, celui-ci (ou les cofondateurs) est le défendeur approprié. S'il n'y a pas d'indications que le message ou le matériel est lié au fondateur, le bureau éditorial peut également être considéré comme défendeur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 18 de la loi sur les médias de masse, lorsqu'une entité juridique est supprimée ou réorganisée, ou lorsqu'un organe du pouvoir d'Etat, un organe public ou un organe de l'autonomie locale est supprimé, et que ces entités ont été les fondatrices d'un média de masse, c'est le bureau éditorial qui peut être traduit en justice à la place du fondateur, sauf si la charte éditoriale en dispose autrement.

En cas de décès du fondateur (lui-même ou sa personne physique), conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Code civil de la Fédération de Russie, l'alinéa 4 de l'article 18 de la loi mentionnée est appliqué et le bureau éditorial du média de masse peut être traduit en justice sauf si la charte éditoriale désigne la ou les personnes qui, en cas de décès du fondateur, sont tenues pour responsables juridiquement de ce média de masse.

\*

10. Lorsqu'un tribunal juge une affaire relative à un refus d'enregistrement d'un média de masse, il est important de prendre en compte que l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi sur les médias de masse donne une liste complète des motifs de refus. Il n'est pas possible de refuser d'enregistrer un média de masse au seul motif que celui-ci est exempté d'enregistrement aux termes de l'article 12 de la loi mentionnée (le refus ne peut pas s'appliquer, par exemple, lorsque le fondateur d'une publication imprimée périodique d'un tirage inférieur à 1 000 exemplaires souhaite enregistrer ce média de masse).

L'application des dispositions des points 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi mentionnée exige de prendre en compte les éléments suivants. La principale fonction du titre d'un média de masse est d'identifier ce média auprès de son public et des clients potentiels sur le marché des médias de masse. Le titre du média de masse ne peut donc pas être évalué du point de vue de la correspondance, ou de la non correspondance, avec la réalité. Tout refus d'enregistrer un média de masse au motif que le titre ne correspond pas à la réalité est illégal.

Le titre d'un média de masse peut être évalué du point de vue de la présence ou de l'absence d'un abus de la liberté d'information de masse selon les termes de l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi sur les médias de masse. Par exemple, le titre d'un média de masse ne peut pas contenir d'incitation à l'exercice d'une activité terroriste, ou de propagande pour la pornographie ou le culte de la violence et de la cruauté.

En statuant sur des affaires dans lesquelles est contesté le refus d'enregistrement d'un média de masse tel qu'il est visé au paragraphe 4, alinéa 1, de l'article 13 de la loi sur les médias de masse (lorsque l'autorité d'enregistrement a enregistré auparavant un média de masse dont le titre et la forme de diffusion sont identiques), il est important de prendre en compte les éléments suivants.

La loi sur les médias de masse indique qu'un média de masse porte le même titre qu'un autre lorsque ce titre est identique à celui d'un autre média enregistré précédemment. Tout refus

d'enregistrement au motif que le titre du média de masse en cours d'enregistrement est similaire à un autre, au point qu'il peut être confondu avec le titre d'un média de masse enregistré auparavant, ne peut pas être considéré comme légal.

Comme le titre d'un média de masse est destiné en premier lieu à le différencier d'autres médias de masse, l'usage de titres identiques au point qu'ils peuvent être confondus peut tromper les clients (le public) en ce qui concerne le produit diffusé. Dans ce cas, la protection des droits des personnes qui détiennent les droits du titre du média de masse est assurée par les moyens fournis par la législation en vigueur.

En comparant les formes de diffusion d'informations de masse, il est important de prendre en compte qu'une publication périodique imprimée, un programme de radio, de télévision, vidéo et d'actualités représentent différentes formes de diffusion d'informations de masse. Par ailleurs, un journal, une revue, un recueil de récits, un almanach et un bulletin d'informations sont tous des types différents d'une même forme de diffusion d'informations de masse, à savoir une publication imprimée périodique (paragraphe 3 et 4 de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi sur les médias de masse).

\*

11. En statuant sur les affaires liées à une déclaration de nullité d'un certificat d'enregistrement d'un média de masse, il est nécessaire de prendre en compte que la liste complète des motifs d'une telle déclaration est définie dans l'article 15 de la loi sur les médias de masse. Le motif indiqué dans l'alinéa 5 de l'article 8 de la loi susmentionnée (le fondateur n'a pas lancé la production du média de masse un an après la délivrance du certificat) est un cas particulier du motif visé au paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 15 de cette loi (le média de masse n'est pas imprimé (ou diffusé) depuis plus d'un an).

\*

12. Selon le paragraphe 9, alinéa 1, de l'article 2 de la loi sur les médias de masse, la production et la diffusion du média de masse sont assurées par le bureau éditorial d'un média de masse, lequel peut être une organisation, un citoyen ou une association de citoyens. Le bureau éditorial exerce ses activités sur la base de l'indépendance professionnelle (alinéa 1 de l'article 19 de la loi sur les médias de masse). Compte tenu de ce qui précède, si les questions juridiques concernées sont liées à la production et à la diffusion du média de masse (y compris celles qui sont liées au contenu des messages et des matériels diffusés), c'est le bureau éditorial qui sera poursuivi. Si celui-ci n'est ni une personne physique ni une entité juridique, ce sont le fondateur et le rédacteur en chef qui peuvent être déférés en justice.

L'interruption de l'activité du média de masse conduisant à l'annulation du certificat d'enregistrement et de la charte éditoriale (alinéa 6 de l'article 16 de la loi sur les médias de masse), la décision de mettre fin à son activité a une incidence sur les droits et les intérêts non seulement du fondateur (cofondateurs) mais également du bureau éditorial qui, selon l'alinéa 1 de l'article 8 de la loi mentionnée, a le droit d'assurer la production et la diffusion du média de masse depuis son enregistrement. On en déduit que le fondateur (cofondateurs) et le bureau éditorial peuvent être déférés devant la justice dans des affaires liées à l'interruption d'une activité de média de masse.

Lorsque l'on vérifie l'autorité des représentants du bureau éditorial, il convient de prendre en compte que le rédacteur en chef le représente devant les tribunaux sans officialisation particulière de ses pouvoirs, dans la mesure où ceux-ci sont fondés sur les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 19 de la loi sur les médias de masse. Le rédacteur en chef est la personne qui mène le bureau éditorial (quelle que soit la dénomination du poste) et prend des décisions finales concernant la production et la diffusion des informations de masse (paragraphe 10, alinéa 1 de l'article 2 de la loi sur les médias de masse).

\*

13. Lorsque les affaires juridiques en question concernent la production d'un « produit » de média de masse, le défendeur approprié est, selon le paragraphe 12, alinéa 1, de l'article 2 de la loi sur les médias de masse, la maison d'édition qui exécute les dispositions techniques et matérielles visant à produire ce produit, ainsi que toute autre entité juridique équivalente à l'éditeur. Il peut s'agir également d'un entrepreneur indépendant ou d'un citoyen pour lequel cette activité n'est pas principale ou ne constitue pas la source principale de ses revenus.

Si les questions visées ont trait à la diffusion d'un produit de média de masse, le défendeur approprié, selon le paragraphe 13, alinéa 1, de l'article 2 de la loi sur les médias de masse, est le distributeur ou une personne qui s'occupe de la diffusion du produit conformément à un accord avec le bureau éditorial, l'éditeur, ou selon une autre base juridique.

Par ailleurs, dans les affaires judiciaires concernant le contenu de l'information diffusée, ni l'éditeur ni le distributeur du produit du média de masse ne sont des défendeurs appropriés, car selon les dispositions de la loi sur les médias de masse, ces personnes ne peuvent pas participer à la définition éditoriale du contenu des messages et des matériels.

\*

14. Les tribunaux doivent être attentifs au fait qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi sur les médias de masse, la censure correspond à une demande d'approbation préalable soumise par le bureau éditorial d'un média de masse ou ses représentants (en particulier le rédacteur en chef ou son adjoint) à des hauts responsables, des organes du pouvoir d'Etat ou d'autres organes, des organes de l'autonomie locale, des organisations ou des associations publiques, concernant les messages et les matériels (sauf dans les cas où le haut responsable est un auteur ou une personne interviewée). Elle concerne également la suppression de la diffusion des messages et matériels voire de certains éléments de ceux-ci.

La demande d'approbation préalable obligatoire relative aux messages et aux matériels peut être légale si elle est formulée par le rédacteur en chef, c'est-à-dire la personne qui garantit que les matériels diffusés correspondent aux exigences de la loi. La légalité d'une telle demande par le fondateur du média de masse dépend de la charte éditoriale ou d'un accord qui la remplace qui peut prévoir cette possibilité. Lorsqu'il n'existe pas de telle disposition, toute interférence du fondateur dans la sphère de l'indépendance professionnelle du bureau éditorial et des droits d'un journaliste est illégale.

Il ne s'agit pas de censure lorsqu'un responsable public adresse une demande d'approbation préalable obligatoire de diffusion de messages et de matériels directement à un journaliste et que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un accord sur un projet de texte d'une interview (transcription) accordé par ce responsable (alinéa 1 de l'article 3 de la loi sur les médias de masse). Bien que les tribunaux puissent tenir compte du fait que la formulation d'une telle demande est un droit de la personne interrogée, l'obtention d'une telle approbation préalable n'est pas une obligation.

Si l'auteur de l'article, d'une note, etc., fondé sur l'interview est un journaliste et non la personne interrogée, le bureau éditorial peut modifier le texte initial de l'entretien pour créer le produit final susmentionné en s'efforçant de ne pas dénaturer son sens et les mots employés par la personne interrogée.

Dans le cas où un responsable public est l'auteur de l'article, de la note, etc., alors la demande d'approbation préalable obligatoire des matériels susmentionnés adressée au bureau éditorial ou au rédacteur en chef ne peut pas être considérée comme un acte de censure dans la mesure où une telle demande est assimilable à une forme d'exercice du droit de l'auteur à l'inviolabilité et à la protection des œuvres contre toute dénaturation visée par l'article 1266 du Code civil de la Fédération de Russie.

Selon l'alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 1259 du Code civil de la Fédération russe, les rapports sur des événements et des faits qui sont d'une nature exclusivement informationnelle



(par exemple les informations parues dans la presse quotidienne) ne sont pas considérés comme protégés par des droits d'auteur. Une demande d'approbation préalable obligatoire relative aux informations précédemment mentionnées est irrecevable, à l'exception des cas stipulés dans les lois fédérales.

Toute fourniture, avant la publication, de messages et de matériels par le bureau éditorial à un organe du pouvoir d'Etat, un autre organe, un organe de l'autonomie locale, une organisation, une association publique ou un responsable public, n'est pas un acte de censure dès lors que cette fourniture s'inscrit dans le cadre d'une initiative prise par le bureau éditorial (rédacteur en chef) afin de susciter une réaction concernant le message ou le matériel et de vérifier la fiabilité des informations reçues de la source (l'auteur), de collecter des informations supplémentaires ou d'obtenir un commentaire.

Il ne s'agit pas de censure lorsque des organes autorisés et des responsables publics soumettent des avertissements écrits au fondateur ou au bureau éditorial (rédacteur en chef) dans le cas d'un abus de la liberté d'information de masse (visé par exemple par l'article 16 de la loi sur les médias de masse ou par l'article 8 de la loi fédérale sur la lutte contre l'extrémisme), ou lorsqu'un tribunal interdit à un média de masse de produire et de diffuser des informations de masse dans les cas indiqués dans les lois fédérales et visant notamment à prévenir l'abus de la liberté de l'information de masse (par exemple conformément aux articles 16 et 16.1 de la loi sur les médias de masse ou l'article 11 de la loi fédérale sur la lutte contre l'extrémisme).

Les tribunaux doivent tenir compte du fait que malgré une interdiction générale de la censure prévue par l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie, ses articles 56 et 87 permettent de limiter temporairement la liberté de l'information de masse en cas d'état d'urgence ou de loi martiale. Dans ces cas précis, la censure peut être imposée et exécutée selon les modalités fixées par les lois constitutionnelles fédérales sur l'état d'urgence et la loi martiale.

\*

15. Lorsque l'on statue sur des affaires qui concernent le rassemblement d'informations, il est important de prendre en compte que le choix du moyen légal de rechercher l'information est opéré par le journaliste et le bureau éditorial en toute indépendance, sauf dans les cas visés précisément par les lois fédérales (par exemple, alinéa 4 de l'article 4 de la loi sur les médias de masse ; paragraphe b de l'article 12 de la loi constitutionnelle fédérale sur l'état d'urgence ; alinéa 14 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale sur la loi martiale).

L'un des moyens légaux de rassembler des informations sur les organes du pouvoir d'Etat, d'autres organes, les organes de l'autonomie locale, les organisations municipales et étatiques (commerciales et non commerciales), les associations publiques ou leurs responsables, est que le bureau éditorial demande ces informations (article 39 de la loi sur les médias de masse).

Tout refus ou retard dans la fourniture des informations demandées peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal (paragraphe 3, alinéa 1, de l'article 61 de la loi sur les médias de masse).

Lorsqu'ils appliquent les dispositions des articles 38 – 42 de cette loi dans les affaires concernant des appels (recours) contre un refus ou un retard dans la fourniture d'informations, les tribunaux doivent prendre en compte le fait que les questions concernant la fourniture d'informations relatives aux activités des organes, organisations, associations publiques (y compris les demandes formulées par les bureaux éditoriaux des médias de masse) peuvent être réglementées par d'autres lois fédérales et actes juridiques, si l'adoption de tels actes est prévue par la législation en vigueur (par exemple, alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi fédérale sur la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des organes de l'Etat et des organes de l'autonomie locale et alinéa 2 de l'article 2 de la loi fédérale sur la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie).

Les dispositions de la loi sur les médias de masse n'obligent pas le bureau éditorial du média de masse à indiquer dans sa demande les raisons pour lesquelles les informations sont demandées ou à justifier la nécessité d'obtenir ces informations.

La demande d'information peut concerner tout type d'activité de l'organe, de l'organisation, de l'association publique ou du responsable correspondant. L'objet de la demande peut inclure des informations sur les revenus, le patrimoine et les obligations liées au patrimoine des employés municipaux. Les détails liés à la fourniture de telles informations sont définis par les textes juridiques de la Fédération de Russie (alinéa 5 de l'article 8 de la loi fédérale de la Fédération de Russie sur la lutte contre la corruption). Par exemple, l'obligation de fournir aux bureaux éditoriaux de tous les médias de masse russes des informations concernant les revenus, les biens et les obligations liés au patrimoine des fonctionnaires de la Fédération de Russie, des fonctionnaires fédéraux et des membres de leurs familles, en vue de leur publication, est imposée par le décret n° 561 du Président de la Fédération de Russie du 18 mai 2009 (et par ses amendements).

Si les informations demandées contiennent des données couvertes par le secret d'Etat ou le secret commercial ou tout autre secret protégé par la loi, tout refus de fournir ces informations est légitime en vertu de l'alinéa 1 de l'article 40 de la loi mentionnée.

Les informations couvertes par le secret bénéficient d'une protection particulière par exemple dans les lois fédérales sur : *le secret d'Etat, les données personnelles, les secrets commerciaux, la lutte contre le terrorisme (paragraphe 10 de l'article 2), l'administration des archives dans la Fédération de Russie (article 25), les principes de bases de la protection sanitaire des citoyens dans la Fédération de Russie (article 61), l'aide psychiatrique et les droits des citoyens pendant celle-ci (article 9), la lutte contre la propagation de la tuberculose dans la Fédération de Russie (paragraphe 1 de l'article 12), les avocats et les professions juridiques dans la Fédération de Russie (article 8), les banques et le système bancaire (article 26), le code de la famille de la Fédération de Russie (article 139), le code des impôts de la Fédération de Russie (article 102).*

D'autres motifs de refus de transmettre des informations sur les activités des organes, organisations, associations publiques et des responsables (notamment à la demande des bureaux éditoriaux des médias de masse) peuvent être prévus par d'autres lois fédérales (par exemple l'article 20 de la loi fédérale sur la fourniture d'un accès à des informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie et l'article 20 de la loi fédérale sur la fourniture d'un accès à des informations relatives aux activités des organes d'Etat et des collectivités locales).

Selon l'alinéa 2 de l'article 40 de la loi sur les médias de masse, les informations demandées doivent être fournies dans un délai de sept jours. Lorsque les données ne peuvent pas être fournies dans ce délai, l'entité qui a reçu la demande envoie au bureau éditorial du média de masse un avis indiquant la date à laquelle les informations seront communiquées. Le délai maximum n'est pas indiqué. Cependant, les tribunaux doivent prendre en compte qu'un tel délai est fixé notamment par la loi fédérale sur la fourniture d'un accès à des informations relatives aux activités des organes d'Etat et des collectivités locales. Selon l'alinéa 6 de l'article 18 de cette loi, le délai de transmission d'informations relatives à l'activité des organes d'Etat et de l'autonomie locale ne saurait dépasser de quinze jours le délai fixé pour la fourniture des informations demandées.

Les délais d'examen et de jugement d'une affaire relative à un refus ou un retard concernant la fourniture des données demandées par un média de masse sont définis dans les dispositions de l'article 154 et l'alinéa 1 de l'article 257 du Code de procédure civile. Par ailleurs, compte tenu du fait que selon l'article 38 de la loi sur les médias de masse la fourniture de données demandées par le bureau éditorial d'un média de masse vise d'une certaine manière à répondre aux droits des citoyens de recevoir rapidement, par l'entremise des médias de masse, des informations sur les activités des organes du pouvoir d'Etat, des organes de l'autonomie locale, des organisations municipales et d'Etat, des associations publiques et de leurs responsables, et sachant qu'après une durée prolongée, les informations peuvent perdre toute valeur, les tribunaux doivent prendre des mesures pour examiner et juger ces affaires le plus rapidement possible.

\*

16. Les tribunaux doivent aussi prendre en compte le fait qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 20 de la loi fédérale sur la fourniture d'un accès à des informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie, des motifs existent pour opposer un refus à une demande d'informations liées aux activités des tribunaux (y compris suite à une demande formulée par le bureau éditorial d'un média de masse).

En outre, sur la base des motifs énoncés dans l'alinéa 2 de l'article 20 de ladite loi, une demande d'informations sur les activités des tribunaux peut être refusée si ces informations ont déjà été publiées dans les médias de masse ou sur les sites web officiels des tribunaux, du département judiciaire de la Cour suprême de la Fédération de Russie ou des sections du Département judiciaire des régions de la Fédération de Russie.

Parmi les informations qui ne peuvent pas être fournies aux termes du paragraphe 5, alinéa 1, de l'article 20 de la loi fédérale mentionnée (informations faisant obstruction à la justice) figurent des informations dont la diffusion peut créer un obstacle à un procès équitable, lequel est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ces informations peuvent par exemple remettre en cause l'égalité des parties, la nature contradictoire des procédures, la présomption d'innocence et les délais raisonnables d'examen d'une affaire).

\*

17. Le tribunal (le juge) ne peut pas empêcher les représentants du média de masse d'être présents aux audiences (alinéa 1 de l'article 12 de la loi fédérale sur la fourniture d'un accès à des informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie) et de rendre compte d'une affaire particulière, sauf dans les cas prévus par la loi (par exemple si l'affaire est examinée à huis clos ou si les représentants du média de masse sont expulsés du tribunal pour trouble de l'ordre public pendant les audiences (article 159 du Code de procédure civile, article 258 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie).

Parallèlement, l'ordre d'accès des citoyens (individus), y compris les représentants d'organisations (entités juridiques), les associations publiques, les organes du pouvoir d'Etat et de l'autonomie locale, aux salles du tribunal ou à d'autres locaux est imposé par le règlement des tribunaux et/ou d'autres dispositions relatives aux activités internes de ceux-ci (alinéa 1 de l'article 12 de la loi fédérale sur la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie).

Un huis clos (de toute l'affaire ou d'une partie seulement) ne peut être imposé que par une résolution ou une décision motivée du tribunal (du juge) dans les cas prévus par les lois fédérales (articles 10 et 182 du Code de procédure civile ; alinéas 1 et 2 de l'article 24.3 du Code des infractions administratives ; article 241 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie).

Par ailleurs, en administrant la justice, les tribunaux doivent se rappeler qu'un huis clos sans motifs stipulés dans les lois fédérales viole le principe constitutionnel de transparence de la justice (alinéa 1 de l'article 23 de la Constitution de la Fédération de Russie). Il peut être aussi considéré comme une violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

\*

18. Sur la base des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 10 du Code de procédure civile, de l'alinéa 3 de l'article 24.3 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie et de l'alinéa 5 de l'article 241 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, les représentants des médias de masse présents à une audience du tribunal ont le droit d'enregistrer

par écrit les procédures ou d'utiliser un appareil d'enregistrement audio. Conformément aux normes susmentionnées, la personne qui procède à l'enregistrement audio n'est pas tenue de le signaler au tribunal ou d'obtenir une autorisation à cet effet.

En revanche, étant donné que l'utilisation du film, de la photo, de la vidéo, de la radio et de la télévision pour enregistrer les audiences n'est possible qu'avec l'autorisation du tribunal (du juge) (alinéa 7 de l'article 10 du Code de procédure civile ; alinéa 3 de l'article 24.3 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ; et alinéa 5 de l'article 241 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie), un représentant d'un média de masse présent à une audience publique d'un tribunal et qui souhaite produire un enregistrement par film et/ou photo, un enregistrement vidéo ou une diffusion radiophonique ou télévisuelle de ladite audience doit signaler son intention au juge afin d'obtenir la permission correspondante.

Avant de décider s'il convient d'accorder une permission d'enregistrement par film et/ou photo, vidéo, radio ou télévision d'une audience, le tribunal (le juge) doit prendre en compte les normes procédurales correspondantes (alinéa 7 de l'article 10 et alinéa 5 de l'article 158 du Code de procédure civile ; alinéa 3 de l'article 24.3 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ; et alinéa 5 de l'article 241 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie) et s'efforcer d'équilibrer le droit de chacun de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal (alinéa 4 de l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie ; article 1 de la loi sur les médias de masse) et le droit de chacun à l'inviolabilité de la vie privée, au secret personnel et familial, à la défense de son honneur et de sa réputation, au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres (article 23 de la Constitution de la Fédération de Russie) et de protéger son image (article 152<sup>1</sup> du Code civil de la Fédération de Russie).

\*

19. Considérant que la transparence du système judiciaire présuppose la nécessité d'une large couverture informationnelle des activités des tribunaux, ceux-ci doivent s'efforcer d'utiliser davantage les médias de masse afin de rendre compte de leurs activités d'une manière rapide, fiable et objective.

Le représentant officiel du tribunal, qui est en contact avec les bureaux éditoriaux des médias de masse, est le président du tribunal ou la personne autorisée par le président du tribunal (alinéa 1 de l'article 22 de la loi fédérale sur la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie). En outre, afin de gérer les contacts avec les bureaux éditoriaux des médias de masse, les tribunaux (à l'exception des tribunaux de district, des cours martiales de garnison et des juges de paix) peuvent établir, au sein de leur greffe, des unités structurelles particulières (alinéa 3 de l'article 22 de la loi fédérale mentionnée).

Lorsqu'ils fournissent des informations sur leurs activités, les tribunaux doivent appliquer les dispositions de la législation en vigueur relative à l'ordre, à la forme et aux termes utilisés. Il est important par ailleurs de garder en tête qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi fédérale de la Fédération de Russie sur le statut des juges dans la Fédération de Russie, un juge n'est pas tenu de fournir des explications (y compris aux représentants des médias de masse) sur le fond des affaires examinées ou jugées, ou de les présenter pour une inspection à quiconque n'est pas partie prenante, sauf si cela est en rapport avec l'affaire ou prévu dans les procédures stipulées dans la loi procédurale.

\*

20. En vertu de l'article 23 de la loi fédérale sur *la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie*, les différends concernant la couverture des activités des tribunaux dans les médias de masse sont jugés par le tribunal selon une procédure établie par la loi. Ces différends peuvent aussi être jugés selon une procédure extrajudiciaire par les organes ou les organisations ayant compétence pour juger des différends ayant trait à l'information.

En l'espèce et compte tenu de ce qui précède, il est possible de déposer une requête auprès du Collège public des plaintes relatives à la presse (ci-après le « Collège ») qui, conformément au paragraphe 4.1 de sa Charte, adoptée le 14 juillet 2005, examine les différends concernant l'information et en premier lieu ceux qui touchent à la morale et la déontologie, y compris ceux qui ont trait à la violation des principes et des normes de l'éthique des journalistes professionnels. La compétence du Collège s'applique aux différends relatifs aux informations ayant une incidence sur les droits de l'homme dans le champ des médias de masse.

\*

21. Les moyens juridiques de rechercher et d'obtenir des informations, qui seront produites et diffusées par la suite pour un nombre illimité d'individus, comprennent l'instauration d'une accréditation des journalistes (correspondants) prévue par l'article 48 de la loi sur les médias de masse, laquelle leur donne des possibilités de rechercher et d'obtenir des informations.

Les tribunaux qui examinent des requêtes visant à annuler les règles d'accréditation des journalistes et déposées par les organes du pouvoir d'Etat, d'autres organes d'Etat, les organes de l'autonomie locale, des organisations municipales et d'Etat, ou concernant des décisions illégales relatives au refus d'accréditer des journalistes, à la privation d'accréditation ou à la violation des droits d'un journaliste accrédité, doivent considérer les éléments suivants.

En vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 55 de la Constitution de la Fédération de Russie, les restrictions des droits et libertés (y compris la liberté d'expression) de l'homme et du citoyen ne sont pas considérées légales si elles sont imposées non pas par la loi fédérale mais par d'autres textes juridiques.

Les règles d'accréditation approuvées par les organes du pouvoir d'Etat, d'autres organes d'Etat, les organes de l'autonomie locale ainsi que les organisations municipales et d'Etat ne peuvent pas imposer d'autres moyens de limiter les droits et libertés des journalistes accrédités ou d'autres conditions pour leur mise en œuvre que ceux établis dans les lois fédérales (par exemple sous la forme d'une suspension d'accréditation). Il n'est pas possible non plus d'ajouter de nouveaux motifs de refus ou d'annulation d'une accréditation à ceux qui sont déjà énumérés dans l'article 48 de la loi sur les médias de masse. Il est par ailleurs important de prendre en compte que dans le cas où un média de masse met fin à ses activités, l'accréditation de ses journalistes est annulée car l'alinéa 1 de l'article précédemment mentionné stipule que le droit d'accréditation d'un journaliste dépend directement de l'activité effective du bureau éditorial du média de masse.

Afin que les journalistes soient informés à l'avance des séances, des conférences et d'autres événements, ce qui est de la responsabilité des organes d'accréditation, des organisations et des associations publiques (alinéa 3 de l'article 48 de la loi sur les médias de masse), ces entités doivent disposer de certains renseignements à caractère personnel concernant les journalistes accrédités (notamment des renseignements concernant l'adresse et les numéros de téléphone). Ceci étant, les règles d'accréditation qui exigent que les journalistes fournissent de telles informations doivent être conformes aux dispositions de la loi sur les médias de masse, selon lesquelles l'accréditation d'un journaliste n'est possible qu'avec son accord. Il est donc entendu que le journaliste est également prêt à donner son accord afin que le bureau éditorial communique certains renseignements à son sujet.

\*

22. En vertu des dispositions de l'article 35 de la loi *sur les médias de masse*, les rapports obligatoires incluent des communications que le bureau éditorial d'un média de masse est obligé de publier conformément à la loi ou à une ordonnance d'un tribunal.

Aux termes du premier alinéa de l'article mentionné, le bureau éditorial d'un média de masse doit publier les décisions de justice qui sont entrées en vigueur, si celles-ci comprennent une obligation de publication dans ce média de masse en particulier.

Les cas où les bureaux éditoriaux des médias de masse indiqués dans l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi sur les médias de masse sont tenus de publier des matériels conformément à la législation de la Fédération de Russie sont notamment les suivants. La publication obligatoire de matériels dans les médias de masse dont les fondateurs sont les organes du pouvoir de l'Etat fédéral est réglementée par les lois fédérales *sur les partis politiques* (paragraphe 2, clause 1, de l'article 14) et sur les *réglementations techniques* (paragraphe 2, clause 9, de l'article 9). L'obligation d'accorder un temps d'antenne et un espace éditorial pour les campagnes électorales et référendaires est imposée aux diffuseurs municipaux et/ou d'Etat et aux publications imprimées périodiques municipales et/ou d'Etat qui figurent dans la liste visée au paragraphe 7 de l'article 47 de la loi fédérale sur les garanties principales concernant les droits électoraux et le droit de participer à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux diffuseurs non étatiques indiqués dans le paragraphe 8 de l'article 51 de cette loi fédérale.

Lors de l'application de l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi sur les médias de masse, il est important de prendre en compte l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les garanties relatives à l'égalité des partis parlementaires eu égard à la couverture de leurs activités par les chaînes de radio et de télévision d'Etat généralement accessibles. Cette loi réglemente les questions liées à la couverture des activités des partis parlementaires par les chaînes de radio et de télévision d'Etat généralement accessibles, c'est-à-dire concernant la diffusion d'informations sur les activités des partis parlementaires, de leurs organes, de leurs unités structurelles ainsi que des personnes et des courants des partis politiques tels qu'indiqués dans les paragraphes 2-6 de l'alinéa 2 de l'article 4 de cette loi.

En vertu des dispositions des lois constitutionnelles fédérales sur l'état d'urgence (paragraphe z, alinéa 2 de l'article 18 ; et article 23) et sur la loi martiale (alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 14 ; alinéa 4, paragraphe 1, de l'article 15), les informations relatives à la déclaration de l'état d'urgence et aux procédures d'exécution de certaines mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence ou de la loi martiale sont transmises par l'entremise des médias de masse. Ces lois n'indiquent pas quel média de masse doit accomplir cette obligation. Dès lors, ces informations seront publiées dans les médias de masse qui seront désignés par le Président de la Fédération de Russie, par le commandant d'un territoire sur lequel l'état d'urgence a été décrété ou par l'organe exécutif fédéral qui a compétence pour appliquer la loi martiale.

\*

23. Lorsque l'on statue sur la question des motifs d'exemption de responsabilité d'un bureau éditorial, d'un rédacteur en chef ou d'un journaliste qui diffusent des informations qui violent les droits, portent préjudice aux intérêts légitimes des citoyens ou constituent un abus de la liberté d'information de masse et/ou des droits d'un journaliste, il convient de prendre en compte le fait que l'article 57 de la loi sur les médias de masse contient une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles le bureau éditorial, le rédacteur en chef ou le journaliste sont exempts de la responsabilité de vérifier la fiabilité des informations qu'ils communiquent et donc de la responsabilité de leur diffusion. La diffusion ne signifie pas que le rédacteur en chef ou un autre collaborateur du bureau éditorial avait pris connaissance du matériel produit avant sa publication (transmission).

En vertu du paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 57 de la loi sur les médias de masse, le bureau éditorial, le rédacteur en chef ou le journaliste sont exempts de responsabilité lorsque l'information est reçue d'une agence de presse. L'alinéa 3 de l'article 23 de la loi mentionnée stipule qu'un média de masse qui diffuse des informations provenant d'une agence de presse doit le mentionner. Le bureau éditorial, le rédacteur en chef ou le journaliste peuvent également être exemptés des responsabilités visées au paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 57 de la loi sur les médias de masse lorsqu'ils peuvent prouver que les informations diffusées proviennent d'une agence de presse.

Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 3, alinéa 1, de l'article 57 de la loi sur les médias de masse, les tribunaux doivent prendre en compte que les informations contenues dans les entretiens des responsables des organes du pouvoir d'Etat, des organes de l'autonomie locale, des organisations municipales et d'Etat, des institutions, des entreprises, des organes des associations publiques et

des représentants officiels de leurs services de presse représentent une réponse à une demande d'informations.

Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 4, alinéa 1, de l'article 57 de la loi sur les médias de masse, les tribunaux doivent se demander si le responsable a le pouvoir de s'exprimer au nom de l'organe, de l'organisation ou de l'association publique, et si l'intervention orale en question peut être considérée comme officielle compte tenu du moment, du lieu et du thème concernés. Les discours officiels comprennent, par exemple, les discours d'un responsable lors d'une réunion planifiée, tenue en présence de journalistes, dans des locaux affectés à cet effet et faisant partie d'un bâtiment de l'organe, de l'organisation ou de l'association publique correspondant et conformément à l'ordre du jour approuvé. Si le tribunal établit qu'un responsable n'était pas autorisé à faire une déclaration publique et n'exprimait que son opinion et sachant que le bureau éditorial, le rédacteur en chef ou le journaliste d'un média de masse étaient au courant, alors ces derniers peuvent, en vertu du paragraphe 4, alinéa 1, de l'article 57 de la loi sur les médias de masse, être tenus pour responsables d'avoir reproduit littéralement cette déclaration.

La reproduction littérale des déclarations, rapports, matériels et de leurs fragments (paragraphe 4 et 6, alinéas 1 et 2 de l'article 57 de la loi sur les médias de masse) équivaut à une forme de citation qui ne modifie pas le sens des déclarations, rapports, matériels et de leurs fragments, et où les paroles de l'auteur sont citées sans être dénaturées. Par ailleurs, il est important de prendre en compte que dans certains cas, des fragments exacts de déclarations, de rapports ou de matériels, lorsqu'ils sont cités hors de leur contexte, peuvent sembler avoir un sens différent de leur sens original. Si, lors de la reproduction dans les médias de masse de déclarations, de rapports, de matériels et de leurs fragments, certains changements ou commentaires sont introduits qui en dénaturent le sens, alors le bureau éditorial, le rédacteur en chef et le journaliste d'un média de masse peuvent, en vertu des paragraphes 4 et 6, alinéa 1, de l'article 57 de la loi susmentionnée, en être tenus pour responsables. La charge de la preuve concernant la précision de la citation lors de la reproduction d'une déclaration, d'un rapport, d'un matériel ou de leurs fragments est, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 56 du Code de procédure civile, supportée par le bureau éditorial du média, le rédacteur en chef ou le journaliste du média de masse concerné par cette reproduction. La preuve de l'exactitude de la reproduction dans ce cas peut être un enregistrement audio, une preuve écrite (y compris une télécopie), des témoignages, et d'autres formes de preuves qui doivent être évaluées au regard de l'article 67 du Code de procédure civile.

Si un site web enregistré en tant que média de masse publie des commentaires de ses lecteurs sans pré-modération (par exemple sur le forum des lecteurs d'un tel site web), les règles stipulées dans l'alinéa 2 de l'article 24 et le paragraphe 5, alinéa 1, de l'article 57 de la loi sur les médias de masse relatives aux œuvres d'auteurs qui sont diffusées sans pré-enregistrement doivent être appliquées au contenu de ces commentaires. Dans le cas d'une requête qui émane d'un organe d'Etat autorisé ayant fait le constat d'un abus de la liberté de l'information de masse dans les commentaires diffusés, le bureau éditorial de ce média de masse a le droit de les supprimer ou de les modifier en vertu des dispositions de l'article 42 de la loi sur les médias de masse. Si les commentaires qui font l'objet d'un abus de la liberté d'information de masse restent accessibles aux utilisateurs du site web, les dispositions du paragraphe 5, alinéa 1, de l'article 57 de la loi sur les médias de masse ne s'appliquent pas. Dans ce contexte, en statuant sur la question de savoir si le bureau éditorial doit être tenu responsable de la violation, les tribunaux doivent chercher à déterminer si l'organe d'Etat autorisé a demandé que les informations incriminées soient retirées du forum et si ces informations ont bien été supprimées ou modifiées.

Lors de l'application du paragraphe 6, alinéa 1, de l'article 57 de la loi sur les médias de masse, il est important de prendre en compte que l'on entend par autre média non seulement un média enregistré dans la Fédération de Russie mais aussi, selon les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 402 du Code de procédure civile, un média de masse étranger si l'organisation défenderesse, son organe administratif, sa filiale ou son bureau représentatif se situent sur le territoire de la Fédération de Russie, si le citoyen défendeur réside en Fédération de Russie, si le défendeur possède un bien sur le territoire de la Fédération de Russie, ou si – dans les affaires liées à la protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation commerciale – le requérant réside en Fédération de Russie.

\*

24. Lorsque l'on statue sur une requête jugeant illégal un refus opposé au droit de répondre (commentaire, remarque) dans un média de masse, il faut prendre en compte les éléments suivants.

En vertu des dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article 152 du Code civil de la Fédération de Russie et de l'article 46 de la loi sur les médias de masse, dans les affaires qui n'ont pas trait à la protection de l'honneur et de la dignité des citoyens ou à la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques, le droit de réponse dans un média de masse est accordé à un citoyen ou une entité juridique qui a été visé dans les informations diffusées, mais uniquement lorsque ces informations (vraies ou fausses) violent les droits et les intérêts légitimes de ce citoyen.

Les informations qui contiennent des inexactitudes isolées (par exemple des fautes d'impression) ne peuvent être considérées comme fausses que si ces inexactitudes débouchent sur le rappel de faits ou d'événements qui ne se sont pas produits au moment décrit dans ces informations.

Si le média de masse a publié des informations partiales entraînant une perception dénaturée d'un événement qui a eu lieu, ou d'un fait ou d'une séquence d'événements, et qu'une telle publication viole les droits, les libertés ou les intérêts, protégés par la loi, d'un citoyen ou d'une organisation, alors les personnes lésées ont le droit de publier leur réponse dans le même média de masse, conformément à la procédure stipulée dans l'article 46 de la loi sur les médias de masse.

\*

25. Le paragraphe 5, alinéa 1, de l'article 49 de la loi sur les médias de masse stipule qu'il est interdit de diffuser dans les médias de masse des informations concernant la vie privée des citoyens sauf si ceux-ci ou leurs représentants légaux ont donné leur accord à ce sujet, ou si une telle diffusion est nécessaire à la protection des intérêts publics. Le paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 50 de la loi susmentionnée autorise la diffusion des rapports et matériels produits avec l'aide d'enregistrements audio et vidéo cachés, d'enregistrements par film ou photographie, si cette diffusion est nécessaire à la protection des intérêts publics et si des mesures contre une identification possible de personnes tierces ont été entreprises.

L'article 152<sup>1</sup> du Code civil de la Fédération de Russie spécifie que la divulgation et l'utilisation de l'image d'un citoyen ne sont permises qu'avec son accord. Un tel accord n'est pas nécessaire en particulier lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'intérêt de l'Etat, de la société ou d'autres intérêts publics.

On entend par intérêt public non pas l'intérêt manifesté par le public mais, par exemple, le besoin du public que lui soit révélée ou exposée une menace qui vise l'état démocratique régi par l'Etat de droit, la société civile, la sécurité publique et l'environnement.

Les tribunaux doivent établir une distinction entre la communication de faits (même prêtant à controverse) susceptibles de contribuer d'une manière positive à un débat de société, concernant, par exemple, des responsables et des personnalités publiques dans l'exercice de leurs fonctions, et la communication des détails de la vie privée d'un individu qui n'exerce pas de fonctions publiques. Le média de masse s'acquitte dans le premier cas de son « devoir public » en diffusant des informations d'intérêt public, ce qu'il ne fait pas dans le second cas.

\*

26. Si, pendant les délibérations concernant une affaire, l'une des parties soulève une question relative à la divulgation de la source des informations qui ont été à la base de la publication dans le média de masse, le tribunal doit s'appuyer sur l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi sur les médias de masse, qui stipule que le bureau éditorial est tenu de garder le secret sur la source des informations et n'a pas le droit de divulguer le nom de la personne qui les a fournies à



condition de rester anonyme, sauf si un tribunal en fait la demande pour une affaire dont il est saisi. Les données personnelles de la personne qui a fourni les informations à condition de rester anonyme sont donc des informations secrètes qui bénéficient d'une protection particulière dans la loi fédérale. Cela étant, le tribunal peut, à n'importe quelle étape des délibérations, demander au bureau éditorial concerné de révéler la source de ses informations lorsque tous les autres moyens de faire la lumière sur les circonstances de l'espèce, qui sont importantes pour l'examen et le jugement équitables de l'affaire, sont épuisés, sachant que l'intérêt public à divulguer la source des informations est supérieur à l'intérêt public à la conserver secrète. La demande de divulgation de la source des informations peut être transmise au bureau éditorial par le tribunal saisi de l'affaire concernée.

\*

27. L'abus de la liberté de l'information de masse (article 4 de la loi sur les médias de masse) pose notamment la question de l'avertissement adressé par un organe d'Etat ou un responsable autorisé au fondateur (cofondateurs) d'un média de masse ou à son bureau éditorial (rédacteur en chef) ainsi que celle de l'interruption des activités du média de masse par le tribunal (article 16 de la loi sur les médias de masse ; articles 8 et 11 de la loi fédérale *sur la lutte contre les activités extrémistes*).

Compte tenu du fait que les avertissements adressés par l'autorité publique ou un responsable sont une expression impérieuse qui a des conséquences juridiques pour le fondateur ou les cofondateurs du média de masse et/ou son bureau éditorial (rédacteur en chef), les différends soulevés par de tels avertissements sont susceptibles d'être examinés conformément à la procédure stipulée dans les chapitres 23 et 25 du Code de procédure civile.

Lorsqu'ils évaluent l'autorité des personnes qui ont adressé l'avertissement contesté, les tribunaux doivent prendre en compte le fait qu'en ce qui concerne la violation des dispositions de l'article 4 de la loi sur les médias de masse, c'est l'autorité d'enregistrement qui a le droit d'adresser des avertissements (article 16 de la loi mentionnée). Lorsqu'il s'agit d'une violation des dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes, ce n'est pas seulement l'autorité d'enregistrement qui a ce droit mais également l'organe exécutif fédéral qui intervient dans le domaine de la presse, de la diffusion et de la communication de masse ainsi que le Procureur général de la Fédération de Russie ou un procureur dont il dépend (article 8 de la loi fédérale mentionnée). Il conviendra par ailleurs de prendre en compte les dispositions des textes juridiques qui spécifient la structure des organes exécutifs fédéraux et leurs obligations pour savoir quel organe exécutif fédéral a le pouvoir d'exécuter les fonctions susmentionnées.

\*

28. En statuant sur des affaires liées à l'abus de la liberté de l'information de masse, les dispositions de l'article 4 de la loi sur les médias de masse doivent être appliquées conjointement avec d'autres lois fédérales réglementant certaines relations dans la société, notamment les lois sur la lutte contre le terrorisme, sur la lutte contre les activités extrémistes, sur les substances narcotiques et psychotropes, entre autres.

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi sur les médias de masse, il est inadmissible notamment d'utiliser les médias de masse pour commettre des infractions pénales. Comme seuls les tribunaux sont compétents pour juger les affaires pénales dans la Fédération de Russie (alinéa 1 de l'article 8 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie), il faut, pour savoir si un média de masse a été utilisé ou non pour commettre une infraction pénale, déterminer s'il existe une peine applicable ou toute autre décision judiciaire relative à l'affaire pénale.

En s'efforçant de déterminer si un abus de la liberté de l'information de masse a bien eu lieu, le tribunal doit prendre en compte non seulement les mots et les phrases (énoncé) de l'article, du programme de radio et de télévision, mais aussi le contexte dans lequel ils ont été diffusés (le but, le genre et le style d'une publication, d'un programme ou d'une partie de programme ; la possibilité de les considérer comme l'expression d'une opinion dans la sphère des

discussions politiques ou comme une tentative d'attirer l'attention sur des questions socialement importantes ; l'attitude de celui qui conduit l'entretien ou de celle des représentants du bureau éditorial du média de masse à l'égard des opinions exprimées, des jugements ou des déclarations), ainsi que la situation sociale du pays dans son ensemble ou dans une de ses parties (selon la zone de diffusion du média de masse concerné).

Les tribunaux doivent prendre en considération le fait qu'en vertu de l'article 5 de la Déclaration relative à la liberté du débat politique dans les médias, le genre satirique et humoristique, protégé par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permet un degré plus large d'exagération, voire de provocation, tant que le public n'est pas trompé sur la nature des faits.

Les tribunaux doivent prendre en compte les particularités de la diffusion radiophonique et télévisuelle qui limitent les possibilités des journalistes et des éditeurs de corriger, clarifier, interpréter, voire de commenter les déclarations des participants à des émissions en direct.

\*

29. Selon la loi sur les médias de masse, la suspension des activités d'un média équivaut à une interdiction temporaire de production et de diffusion d'un média de masse, ainsi que de la production et/ou de la distribution du « produit » de ce média de masse.

La suspension des activités du média de masse est possible par décision du fondateur (cofondateurs) de celui-ci (dans les cas, et selon la procédure, directement stipulés dans la charte éditoriale ou dans le contrat entre le fondateur et le bureau éditorial ou le rédacteur en chef), sur la base d'une ordonnance provisoire d'un tribunal liée à l'interruption des activités de ce média (article 16 de la loi sur les médias de masse ; alinéa 3 de l'article 11 de la loi fédérale *sur la lutte contre les activités extrémistes*) ou sur la base d'une décision d'un tribunal (article 16 de la loi sur les médias de masse).

\*

30. La question de l'application de mesures provisoires dans les affaires civiles concernant les médias de masse est jugée conformément aux règles stipulées dans le chapitre 13 du Code de procédure civile.

L'alinéa 1 de l'article 140 du Code de procédure civile contient une liste approximative de mesures provisoires qui peuvent être appliquées dans une affaire et spécifie le droit du juge ou du tribunal de prendre des mesures différentes si nécessaire, conformément aux fins visées dans l'article 139 de ce Code. La suspension des activités d'un média de masse est une mesure provisoire exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans des affaires liées à l'interruption des activités d'un média de masse, d'autant qu'en l'espèce, cette mesure correspond aux fins visées dans l'article 139 du Code de procédure civile et qu'elle est envisagée dans l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi sur les médias de masse et l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi fédérale *sur la lutte contre les activités extrémistes*.

Dans d'autres affaires civiles concernant l'activité des médias de masse, la suspension des activités d'un média ne peut pas être utilisée comme mesure provisoire. Elle ne peut pas constituer non plus une interdiction pour un média de masse de préparer et de diffuser de nouvelles informations sur un certain thème, car dans ces affaires, les mesures mentionnées ne correspondraient pas aux fins visées dans l'article 139 du Code de procédure civile et ne seraient pas nécessaires pour garantir l'autorité et l'impartialité de la justice.

Afin d'être conforme aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 140 du Code de procédure civile sur la proportionnalité des mesures provisoires, il est important de prendre en compte la nature des violations commises (et déterminer, en particulier, si elles peuvent être considérées comme des affaires liées à un abus de la liberté de l'information de masse ou représenter d'autres violations de la législation sur les médias de masse), et d'évaluer les conséquences négatives que peut avoir l'imposition de telles mesures sur la liberté de l'information de masse.

\*

31. En vertu du paragraphe 3, alinéa 1, de l'article 26 du Code de procédure civile, les affaires liées à l'interruption des activités d'un média de masse diffusé principalement sur le territoire d'un sujet de la Fédération de Russie relèvent de la compétence de la Cour suprême de la République, du tribunal du territoire ou de la région<sup>1</sup>, du tribunal de la ville ayant un statut fédéral, du tribunal de la région autonome et du tribunal du district autonome.

Si le média de masse est diffusé sur le territoire d'un ou de deux sujets de la Fédération de Russie, l'affaire concernant l'interruption de ses activités doit être entendue par le tribunal (figurant dans la liste spécifiée par l'article 26 du Code de procédure civile) dont la compétence englobe le territoire où le média de masse est principalement diffusé.

Si le territoire réel de la diffusion du média de masse ne correspond pas au territoire spécifié dans ses données d'enregistrement, la compétence doit être déterminée sur la base des informations communiquées lors de l'enregistrement du média de masse, car la modification du territoire de diffusion d'un média de masse par rapport au territoire enregistré initialement n'est possible que sous réserve d'un réenregistrement dudit média (paragraphe 6, alinéa 1, de l'article 10 et alinéa 1 de l'article 11 de la loi sur les médias de masse).

\*

32. Conformément aux dispositions de la loi sur les médias de masse, l'interruption des activités d'un média de masse consiste en une interdiction de la production et de la diffusion de ce média, ainsi que de la production et de la distribution du « produit » de celui-ci.

Lorsque l'on statue sur des affaires liées à l'interruption des activités d'un média de masse, il est important de prendre en considération que cette mesure ne peut être imposée que conformément à la procédure et aux motifs stipulés par les lois fédérales, notamment l'article 16 de la loi sur les médias de masse ainsi que les articles 8 et 11 de la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes.

Dans les affaires liées à l'interruption des activités d'un média de masse, le tribunal peut refuser un accord de règlement car, en l'espèce, la légalité des activités du bureau éditorial de ce média est en jeu, et le jugement sur cette question ne peut pas être influencé par des accords d'une sorte ou d'une autre entre l'organe public (le responsable) qui a saisi le tribunal et le fondateur (cofondateurs) du média de masse ou de son bureau éditorial.

\*

33. Lorsque l'on examine des affaires relatives à l'interruption des activités d'un média de masse, il est important de prendre en compte que c'est l'autorité d'enregistrement qui a le droit de déposer une requête au tribunal pour mettre fin aux activités de ce média. Cela étant, lorsqu'une telle requête est fondée sur les motifs stipulés dans la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes, c'est l'organe exécutif fédéral qui intervient dans le domaine de la presse, de la diffusion et de la communication de masse ainsi que le Procureur général de la Fédération de Russie ou un procureur dont il dépend qui ont aussi ce droit (alinéa 1 de l'article 16 de la loi sur les médias de masse ; alinéa 2 de l'article 11 de la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes).

Pour identifier l'organe qui est autorisé à exercer les pouvoirs susmentionnés, il est important de tenir compte des dispositions des textes juridiques spécifiant la structure des organes exécutifs fédéraux et leurs pouvoirs.

---

1) Note du rédacteur: cette règle signifie que seul le tribunal supérieur d'une unité administrative est compétent. Cette unité peut avoir des noms différents : tribunal de la République, tribunal de la ville fédérale, tribunal de la région ou tribunal du territoire.

\*

34. Les tribunaux doivent noter les différences qui existent entre les motifs invoqués pour mettre fin aux activités d'un média de masse et stipulés dans l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi sur les médias de masse et ceux qui sont énoncés dans l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi sur les médias de masse, seules les violations de l'article 4 de cette loi, commises par le bureau éditorial du média de masse et pour lesquelles l'autorité d'enregistrement a adressé un avertissement au fondateur et/ou au bureau éditorial (rédacteur en chef), doivent être prises en compte.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes n'exigent pas d'imposer un avertissement concernant des faits nouveaux qui confirment l'existence de signes d'extrémisme dans les activités du média de masse concerné, faits qui ont servi de motifs pour que l'organe autorisé (le responsable) intente une action en justice. Par ailleurs, toujours en vertu de la disposition mentionnée de la loi fédérale en question, les violations qui ont été constatées après que l'avertissement a été adressé mais dans des matériels publiés avant celui-ci ne peuvent pas être considérées comme des faits nouveaux.

\*

35. Les tribunaux doivent porter leur attention sur les différences qui existent entre l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi sur les médias de masse et l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes concernant le calcul de la période pendant laquelle des violations de la loi visant la diffusion d'informations de masse ainsi que les avertissements adressés à ce sujet peuvent être prises en compte.

Selon l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi sur les médias de masse, les activités du média de masse concerné peuvent être interrompues dans le cas où des violations répétées ayant contraint l'autorité d'enregistrement à adresser des avertissements écrits au fondateur et/ou au bureau éditorial (rédacteur en chef) ont été commises dans les douze mois précédant l'action juridique.

Selon l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi fédérale *sur la lutte contre les activités extrémistes*, les activités du média de masse concerné peuvent être interrompues si de nouveaux faits confirmant l'existence de signes d'extrémisme dans les activités de ce média sont identifiés dans les douze mois suivant l'émission de l'avertissement.

\*

36. Lorsque l'on examine et que l'on statue sur des affaires liées à l'interruption des activités d'un média de masse pour les motifs stipulés dans l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi sur les médias de masse et dans l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi fédérale *sur la lutte contre les activités extrémistes*, les avertissements considérés comme illégaux peuvent ne pas être pris en compte.

Le tribunal a le droit de se prononcer sur une demande d'interruption des activités d'un média de masse en ayant évalué au préalable la légitimité de l'avertissement adressé.

\*

37. Si des droits non liés à la propriété ou d'autres avantages immatériels d'une personne ont été remis en cause par la diffusion de certaines informations dans les médias de masse et que des préjudices moraux (souffrances endurées physiques ou morales) ont été causés à une personne, celle-ci est en droit de demander des dommages et intérêts (articles 151, 1099 du Code civil de la Fédération de Russie). Selon le paragraphe 3 de l'article 1099 du Code civil de la Fédération de Russie, les dommages et intérêts pour préjudice moral ne sont pas liés aux dommages et intérêts pour les préjudices matériels.

\*

38. Le montant de l'indemnisation pour le préjudice moral est défini par le tribunal et peut être payé au requérant (paragraphe 1 de l'article 1101 du Code civil de la Fédération de Russie).

Les dommages et intérêts pour préjudice moral doivent servir aux fins visées par la loi, c'est-à-dire dédommager la personne ayant enduré des souffrances morales ou physiques (article 151 du Code civil de la Fédération de Russie). L'exercice du droit de recevoir des dommages et intérêts pour d'autres fins – notamment pour créer une situation dans laquelle le droit de chacun à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté d'obtenir et de diffuser des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques, sera de fait limité – n'est pas autorisé (article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie ; article 10 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ; et article 10 du *Code civil de la Fédération de Russie*).

Les tribunaux doivent prendre en considération que le montant des dommages et intérêts pour le préjudice moral subi doit être raisonnable et juste (article 1101, paragraphe 2 du Code civil de la Fédération de Russie) et ne devrait pas déboucher sur une violation de la liberté de l'information de masse.

Des critères raisonnables et justes doivent également être appliqués lors du calcul du montant de l'indemnisation pour préjudice moral qui sanctionne les personnalités politiques, les personnalités publiques et les fonctionnaires.

Le Président de la Cour suprême de la Fédération de Russie

M. Lebedev

Le Secrétaire du Plénum, juge de la Cour suprême de la Fédération de Russie

M. Doroshkov

*Publié dans «Russiyskaya Gayeta», 18 juin 2010*





OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

## Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels des nouveaux médias et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel : les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe, dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 37 Etats membres et de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

**Les publications et services proposés par l'Observatoire sont classés en quatre catégories :**

- Publications
- Informations en ligne
- Bases de données et répertoires
- Conférences et ateliers

### Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France  
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19  
www.obs.coe.int – E-mail: obs@obs.coe.int



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE



# Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/about/order>
- par e-mail : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

## Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de  
l'Observatoire européen  
de l'audiovisuel*

**Accès en ligne et gratuit !**

IRIS est un bulletin mensuel vous garantissant une information fiable et toujours à jour sur les évolutions les plus marquantes du droit dans le secteur de l'audiovisuel. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

L'abonnement à IRIS est gratuit, les articles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

## IRIS plus

*Un thème juridique brûlant  
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour plus d'informations : <http://www.obs.coe.int/irisplus>

## IRIS Merlin

*Base de données d'informations  
juridiques relatives au  
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à environ 5 000 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

## IRIS Spécial

*Informations factuelles  
détaillées associées à  
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris\\_special/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/index.html)

